

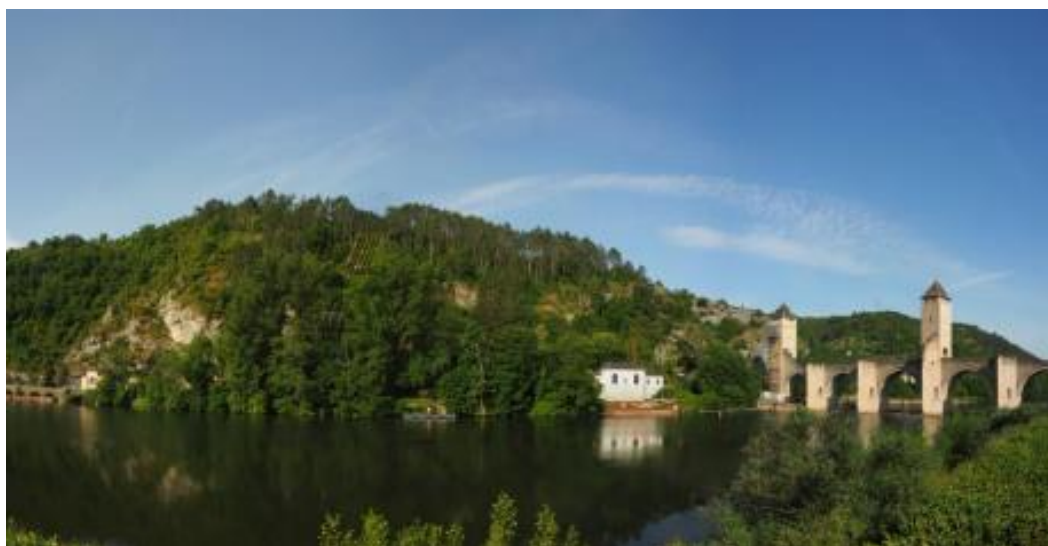
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

COMMUNE DE CAHORS

DÉPARTEMENT DU LOT

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE dans le cadre des demandes
d'autorisation environnementale et de permis de construire de la
communauté d'agglomération du Grand Cahors relatives à la construction
d'une usine de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune
de Cahors**

Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 26 avril 2024



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**(sur la base du canevas standardisé proposé dans la circulaire n° SG-22-00036-D du
secrétaire général du Conseil d'Etat en date du 22 janvier 2022)**

Bertrand COCQ

SOMMAIRE

	Page
Cadre général du projet et objet de l'enquête	3
<i>Répondre à la turbidité de l'eau</i>	8
<i>Prendre en compte l'augmentation des besoins en eau à horizon 2040</i>	10
<i>Risques</i>	12
Présentation du projet	14
<i>Urbanisme et voirie</i>	16
<i>Enjeux patrimoniaux et culturels</i>	18
<i>Enjeux patrimoniaux et naturels</i>	18
<i>Financement du projet</i>	20
<i>Dossier technique</i>	21
L'enquête publique	22
<i>Organisation de l'enquête</i>	22
<i>Déroulement de l'enquête</i>	27
Analyse des observations	28
ANNEXES	34
Décision TA n°E2400011/31 du 02/02/2024 désignant le commissaire-enquêteur	34
Arrêté préfectoral n°E-2024-57 du 29/02/2024 prescrivant l'ouverture de l'EP	35
Courrier DDT à CAGC du 07/07/2023	41
Courrier DDT à CAGC du 20/11/2023	43
Délibération n°25 séance du 28/09/2022 mise compatibilité PLU saisine Préfet	45
Délibération n°22 séance du 11/03/2024 approbation PLUI du Grand Cahors	49
Attestation notification approbation du PLUI en date du 22/03/2024	64
Attestation de parution de l'avis dans la Dépêche du Midi du 07/03/2024	65
Attestation de parution de l'avis dans la Dépêche du Midi du 28/03/2024	67
Attestation de parution de l'avis dans la Vie Quercynoise du 07/03/2024	69
Attestation de parution de l'avis dans la Vie Quercynoise du 28/03/2024	70
Constat huissier de l'affichage sur les différents sites	71
Article dans la Vie Quercynoise du 14/03/2024	77
Compte-rendu à la Préfète (copie au maître d'ouvrage) de la réunion publique	78
Procès-verbal de synthèse de l'EP	80
Mémoire en réponse aux 2 questions posées dans le PV de synthèse de l'EP	83

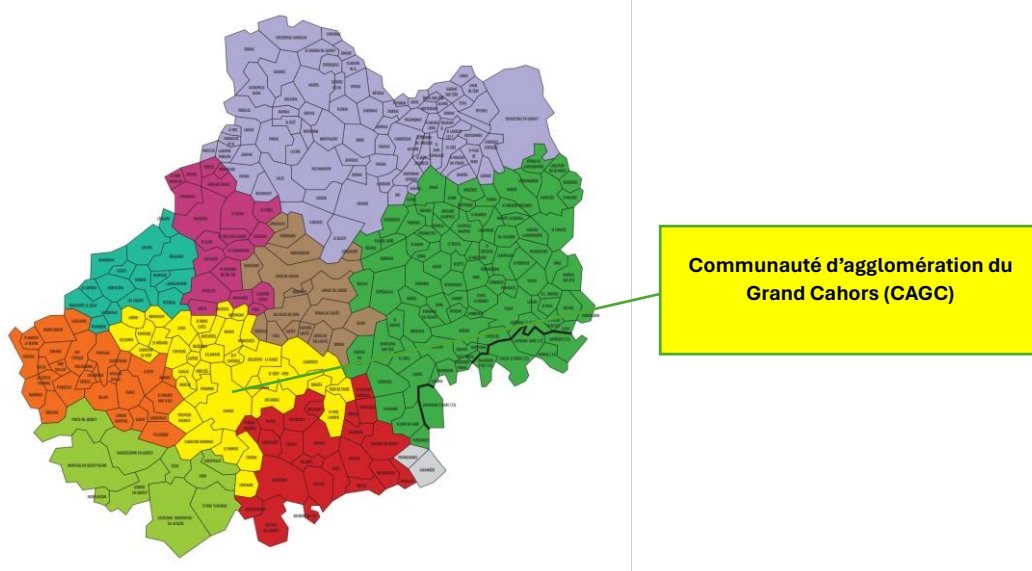
CADRE GENERAL DU PROJET ET OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de cette enquête publique présentée par la communauté d'agglomération du Grand Cahors est **une demande d'autorisation environnementale, en date du 23 mars 2023, au titre des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement pour laquelle des procédures sont instruites conjointement** (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques au titre de l'article L.214-3, protection de l'environnement au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement et demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier).

Le projet consiste à **construire une unité de traitement de l'eau potable (UTEP)** de la fontaine des Chartreux. Son implantation se trouve sur la commune de CAHORS mais conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, le transfert des compétences « Eau et assainissement » vers la communauté d'agglomération du GRAND CAHORS (CAGC) est effectif depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle assure de fait en régie la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable sur un périmètre couvrant 11 communes.

La CAGC est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) composée de 36 communes sur une superficie de 593km² pour une population de 42 202 habitants (INSEE 2021).

La ville de Cahors, ville-centre de l'agglomération et Préfecture du Lot, compte à elle seule près de la moitié de la population de la CAGC.



La régie du service eau potable du Grand Cahors est composée des anciens services communaux et syndicaux de Cahors, Catus, Bellefont-la-Rauze, Douelle, Pradines, syndicat d'Espère Mercuès, syndicat de Nuzéjols.

Les autres communes sont desservies par les syndicats du Quercy Blanc, d'Aquareso, de Lamothe Cassel, de Francoulès et du sud-est du Lot.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques encadre tous les projets qui risquent d'impacter les milieux aquatiques. Elle est officiellement connue sous le nom de loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et vise à assurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau. Elle introduit des principes importants tels que la préservation des écosystèmes aquatiques, la valorisation et le développement de la ressource en eau, la protection et la restauration de la qualité de l'eau, et la conciliation de la protection de l'environnement avec les activités humaines. **Pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, la loi sur l'eau exige une autorisation environnementale.**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors demande par conséquent

- **une autorisation environnementale** au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) embarquant une autorisation de défrichement ;
- **un permis de construire** intégrant la voirie d'accès au site

Rappel

La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à autorisation environnementale (Art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :

- Présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,
- Nuire au libre écoulement des eaux,
- Réduire la ressource en eaux,
- Accroître notablement le risque d'inondation,
- Porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Une ICPE est définie à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques pour les tiers - riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement, est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La réglementation dédiée et l'action de l'inspection des installations visent notamment à :

- Prévenir, d'une part, les risques accidentels (explosion, incendie, dégagement accidentel, fuite de produits toxiques, etc.) et d'autre part, les risques chroniques (exposition prolongée à de très petites quantités de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations) ;
- Protéger les différentes composantes de l'environnement (l'eau, l'air, les sols, les paysages...) ou réduire les impacts liés aux nuisances sonores et olfactives... ;
- Préserver la biodiversité (faune, flore, écosystème...) et l'usage des ressources ;
- Lutter contre les effets du changement climatique (sobriété environnementale et transition énergétique, décarbonation...).

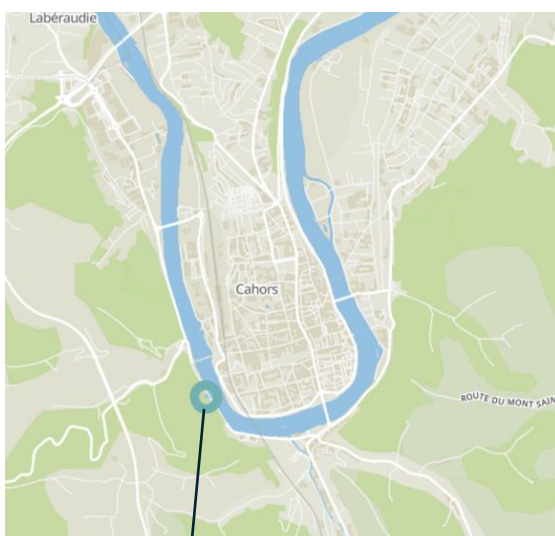
Pour les installations présentant les risques et les impacts les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation environnementale comportant des études approfondies : étude de dangers visant à évaluer les risques technologiques, étude d'incidence, étude d'impact, en vue de réduire les nuisances environnementales et les risques de pollutions associées.

La commune de Cahors est alimentée en eau potable par la fontaine des Chartreux, unique ressource en eau de la ville et de plusieurs collectivités voisines.

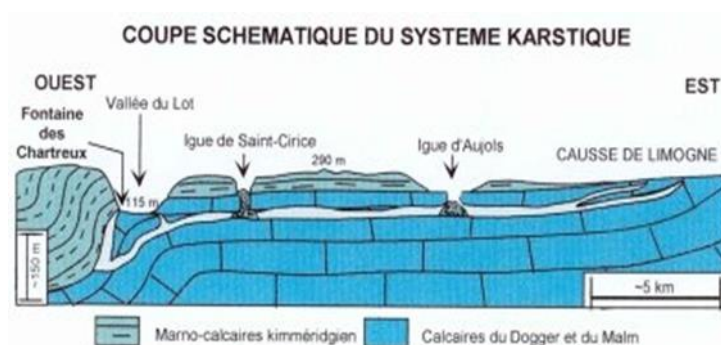
La fontaine des Chartreux est localisée en bordure du Lot contre un coteau calcaire très pentu à l'Ouest et séparée à l'Est par une voie routière étroite (quai Albert Cappus) qui sert de digue avec la rivière Lot. Il présente un **aléa fort vis-à-vis du risque d'inondation**.

C'est une résurgence de type vaclusien soutenu par un aquifère de type karstique avec un débit compris entre 1 et 4 m³/s avec un débordement de trop plein vers le Lot. Les prélèvements se font dans la première vasque de la fontaine pour l'alimentation en eau de la ville de Cahors. La fontaine est également alimentée de façon variable par la rivière Lot. Cet apport peut atteindre jusqu'à 50% en période d'étiage prolongé pour un débit de 0.85 m³/s.

Le débit de la fontaine des Chartreux, qui en étiage est d'environ 2m³/seconde, peut dépasser après de fortes précipitations 50m³ /seconde. Une série de gouffres géants, dépassant parfois 100 mètres de diamètres, jalonnent le parcours des eaux souterraines. Les plus spectaculaires sont les igues de Saint-Cirice et les igues d'Aujols.



Fontaine des Chartreux



Un peu d'histoire...

*La fontaine des Chartreux est **une résurgence** calcaire, autrefois lieu de culte de la déesse Divona, déesse des eaux d'origine celtique, qui donna son nom à Cahors (Divona Cadurcorum).*

La découverte de nombreuses monnaies romaines en 1989 témoignent du culte rendu à la source au 1er siècle avant JC et au 1er siècle après JC.

Au Moyen Age, un moulin utilisait les eaux de la fontaine, puis en 1360 il fut cédé au couvent des chartreux d'où son nom actuel.

La commune de Cahors ayant une concession depuis 1853 devient propriétaire du terrain en 1880 pour alimenter la ville en eau potable.

*L'eau potable qui jaillit des entrailles de la terre traverse une série de gouffres souterrains dont le diamètre de certains dépasse les 100 mètres et la profondeur 130 mètres (les dernières plongées souterraines ont permis d'atteindre la profondeur de 138 mètres sur une distance de 355 mètres en 1998). La mesure de son débit est d'environ 4 m³ par seconde en période normale, et peut dépasser les 50 m³ par seconde après de fortes précipitations. **Cette ressource est inépuisable (« 90% de l'eau de la fontaine repart dans la nature ») mais n'en demeure pas moins précieuse.***

L'implantation de la nouvelle unité de traitement est prévue sur le « Pech d'Angély ».

Le Pech d'Angély se situe en haut de falaise, au-dessus de la fontaine des Chartreux.

En occitan, le mot "Pech" désigne une colline ou un mont. Le mot vient du latin podium, qui signifie "endroit élevé, sommet". Le Pech désigne les hauteurs ou le haut d'une colline, et se prononce comme le fruit "pêche".

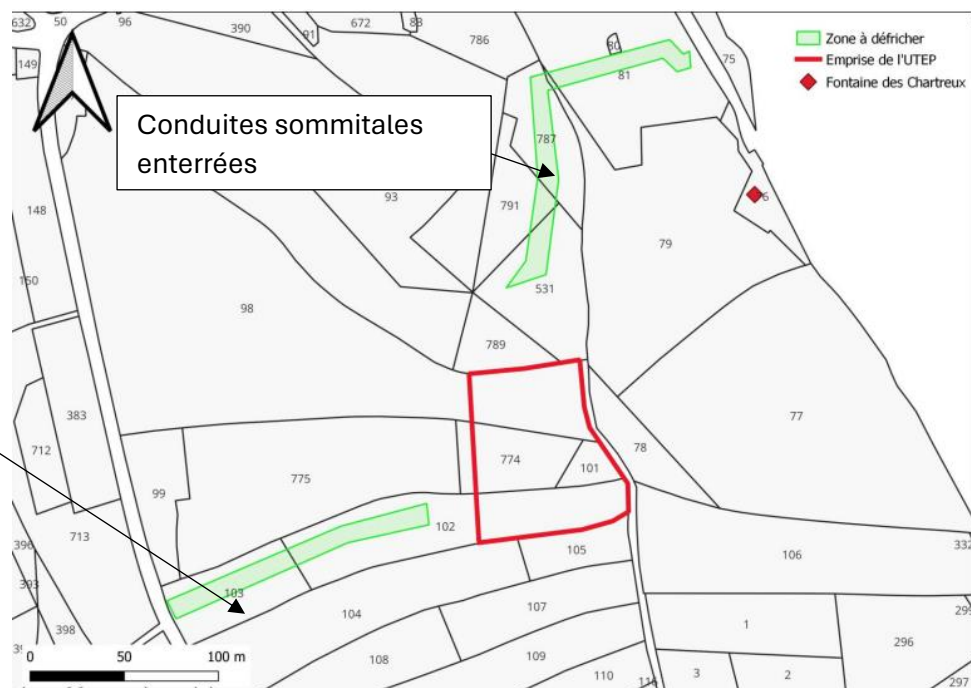
D'un point de vue topographique, mais aussi à cause du risque inondation et encore de la présence des périmètres de sites inscrits et classés, l'implantation de l'unité aux alentours directs de la fontaine des Chartreux était impossible.



La demande d'autorisation environnementale comprend une demande de défrichage



La zone à défricher est d'une superficie de 3490m², elle correspond au passage des canalisations.



Les parcelles sont non soumises au régime forestier et n'ont connu aucun incendie depuis 15 ans.

Rappel des décisions, échanges et objet d'enquêtes publiques

L'adoption du **schéma directeur du service d'eau potable de la commune de Cahors** a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du **25 novembre 2015**. Ce schéma directeur a été présenté à la commission technique de développement durable le 31 août 2015 et prévoyait, sur 10 ans, des améliorations hydrauliques du réseau, la réhabilitation des réservoirs, des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau et enfin **l'amélioration de la qualité de l'eau avec la création d'une unité de traitement de l'eau. L'ensemble de l'étude prend en compte les hypothèses futures de consommation de Cahors plus les autres collectivités aux horizons 2025 et 2040.**

Dès 2015, les **deux objectifs majeurs** sont bien fixés :

1. Répondre à la non-conformité de la qualité de l'eau distribuée en temps de pluie (le traitement par simple chloration est insuffisant car il ne remplit pas le niveau sanitaire requis dans cette situation)
2. Prendre en compte l'augmentation des besoins en eau à horizon 2040

A. Répondre à la turbidité de l'eau est l'objectif principal affiché du futur traitement de la fontaine des Chartreux

En effet, régulièrement ces dernières années, des distributions d'eau en bouteilles sont organisées pour la population : mars 2017, juin 2018, février 2019, fin décembre 2019-début janvier 2020, juin 2021, mars 2023, juin 2023.

Le rapport d'enquête publique (octobre/novembre 2017 – commissaire enquêteur M. Guy CARLES) de la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEG de la fontaine des Chartreux et de l'établissement des périmètres de protection correspondant sur la commune de Cahors indique :

« A partir des mesures réalisées par l'Agence Régionale de Santé, il ressort que **les dépassements des normes fixées par le Code de la Santé sur le paramètre de la turbidité sont fréquents** et de façon épisodique apparaissent quelques anomalies sur les mesures bactériologiques, c'est pourquoi **un traitement plus performant est nécessaire** pour satisfaire aux normes de qualité des eaux mise en distribution. Actuellement l'eau de la fontaine des Chartreux est traitée par simple chloration, il apparaît donc indispensable de **mettre en place une nouvelle station plus performante** et dans ce contexte la mairie de Cahors a engagé une étude de programmation pour la réalisation d'une unité de traitement dans le cadre de son schéma directeur du service de l'eau potable de la commune par délibération du 25 novembre 2015. »

Dans son édition du 17 novembre 2021, la Dépêche du Midi publie un article sur les décisions communautaires :

« Cela en sera bientôt fini des bouteilles d'eau et des arrêtés municipaux pour une ressource non potable, après des intempéries violentes qui dégradent sa qualité ».et « la construction d'une nouvelle unité de pompage aux normes et en capacité de sécuriser l'alimentation en eau de Cahors et des communes adhérentes prend forme ».

Elle fait remarquer que « cette opération est identifiée comme prioritaire dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable. Un traitement plus performant de l'eau a en effet été exigé par l'Etat, pour satisfaire à la réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en évitant la turbidité et les bactéries éventuelles ».

« La turbidité est une alerte » (ARS)

La **turbidité de l'eau** est liée à la **présence de matières en suspension dans l'eau**, telles que des particules d'argile, de limon, des particules fines organiques ou inorganiques. Ces éléments absorbent, diffusent ou réfléchissent la lumière, ce qui trouble l'eau et la rend moins transparente.

Causes de la turbidité :

Érosion : l'érosion des sols fragiles, dégradés ou agricoles peut entraîner une augmentation de la turbidité.

Pratiques agricoles : les activités agricoles sont souvent responsables de l'apport de matières en suspension dans les cours d'eau.

Plancton : dans les eaux eutrophes (riches en plancton), la turbidité peut également être due à la présence de bactéries et de micro-algues.

Impacts environnementaux :

La turbidité limite la pénétration des rayons lumineux nécessaires à la photosynthèse. Elle affecte également la pénétration des rayons UV, qui jouent un rôle important en limitant les populations microbiennes de certains éléments pathogènes.

Impacts sur la santé humaine : (bien que ces effets dépendent de la concentration de matières en suspension et de la durée d'exposition)

Risque de maladies digestives :

Lorsque l'eau est turbide, elle peut contenir des micro-organismes pathogènes tels que des bactéries, des virus et des parasites.

La consommation d'eau contenant ces agents pathogènes peut entraîner des maladies gastro-intestinales, telles que la diarrhée, la dysenterie et la gastro-entérite.

Effets sur la santé à long terme :

L'exposition prolongée à une eau turbide peut entraîner des problèmes de santé chroniques. Les particules en suspension peuvent contenir des métaux lourds, des produits chimiques ou des substances organiques nocives.

Impact sur la santé des enfants :

Les enfants sont plus vulnérables aux effets de l'eau contaminée.

La turbidité peut affecter leur développement cognitif et leur système immunitaire.

Une série de traçages a été réalisée depuis les années 1970. Ils ont permis d'apporter des éléments de réponse concernant la vulnérabilité de la fontaine aux pollutions de surface et de déterminer les limites présumées du **bassin d'alimentation correspondant qui s'étale sur une vingtaine de communes (entre 250 et 270 km²)**.



Un inventaire des pollutions potentielles des eaux souterraines par le bassin d'alimentation a été réalisé en 2009 par la société AGE environnement :

- Activités artisanales et industrielles : installations classées pour l'environnement (ICPE) répertoriées
- Sites et sols pollués : un seul site répertorié sans impact sur les eaux superficielles et souterraines
- Inventaire Basias (base de données Géorisques) concernant 55 sites
- Les axes de communication : réseau ferré, route nationale et autoroute A20
- Les points particuliers : zones d'activité, zone commerciale (Cahors-Sud) et une déchetterie
- Pour l'assainissement : les sources de pollution provenaient essentiellement de l'assainissement non collectif
- Pour l'activité agricole : en 2009, 56 agriculteurs exploitants étaient concernés pour une surface de près de 2500 ha, la majorité des exploitations possédant un élevage produisant des effluents (fumier, lisier, purin).

B. Prendre en compte l'augmentation des besoins en eau à horizon 2040

Le nombre d'abonnés du Grand Cahors alimenté par la Fontaine des Chartreux est de **12724** au 31/12/2023.

Pour CAHORS : 10934

BELLEFONT LA RAUZE (bourg de Laroque uniquement) : 241 / ESPERE : 539 /
MERCUES : 673 / CAILLAC : 337

Il convient d'ajouter les abonnés potentiellement desservis par les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable (SIAEP) : Quercy Blanc : 8068 (données 2022) et Syndicat des eaux du sud-est du Lot (SESEL) : 3489 (données 2022).

L'estimation de l'augmentation prévue des prélèvements globaux est importante.

Elle s'appuie sur une hypothèse d'**augmentation de 4400 habitants** sur l'ensemble du Grand Cahors, dont environ 2000 pour la seule la ville de Cahors, et d'**augmentation du nombre de consommateurs avec de nouvelles communes qui vont se joindre au schéma.**

Le volume de distribution annuel prévu à l'horizon 2040 représente 4 231 100 m³/an.

La capacité de traitement de l'usine sera de **23 086 m³/j**. A ce jour les besoins sont de **10 680 m³/j** (hypothèse haute en jour de pointe)

Cette ambition est à mettre en regard d'un constat déjà mentionné (chapitre sur l'histoire de la fontaine des Chartreux) : actuellement « **90% de l'eau de la fontaine repart dans la nature** ».

Enquête publique du 17 octobre au 16 novembre 2017

Demande de déclaration publique de la dérivation des eaux de captage de la fontaine des Chartreux et de l'établissement des périmètres de protection correspondant sur la commune de Cahors

Arrêté préfectoral n°DDARS46/2018/3 de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du **13 juillet 2018** portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribution au public d'EDHC, demandant à la ville de Cahors, et désormais au Grand Cahors, la mise en œuvre d'un traitement complémentaire à l'actuelle chloration.

Délibération n°25 du Grand Cahors (votée à l'unanimité – une abstention) lors de sa séance du **28 septembre 2022** portant approbation des dossiers d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité avec le PLU pour la construction de l'unité d'ultrafiltration d'eau de la fontaine des Chartreux. (annexe 5)

Dépôt du dossier de **demande d'autorisation environnementale** par la communauté d'agglomération du Grand Cahors en date du **12 avril 2023** (n° d'AIOT 0100019131 et n° de dossier B-230412-135905-212-038).

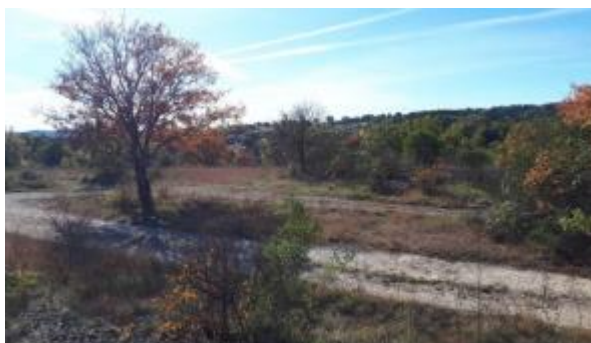
Enquête publique du 15 mai au 30 juin 2023

PLUI du Grand Cahors

Courrier Préfecture/DDT du 7 juillet 2023 (demande de compléments : espèces protégées / modélisation acoustique / cote inondation / chute de blocs sur local électrique CABAZAT / localisation des pompes / rejet dans le Lot // déclaration de maîtrise foncière / débit maximal annuel prélevé / débit maximal de rejet) (annexe 3)

Compléments apportés à la demande d'autorisation environnementale par le Grand Cahors le 30 octobre 2023

Courrier Préfecture/DDT du 20 novembre 2023 pour formaliser le compte-rendu des échanges tenus lors de la réunion du 17 novembre 2023 sur l'avancement du projet (dossier jugé régulier et complet, quelques préconisations et calendrier) (annexe 4)



1. Plateau du Pech d'Angély

Risques :

La ville de Cahors est soumise au **risque d'inondation**. Le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004. Conformément à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, le préfet du Lot a approuvé l'adaptation du PPRI du bassin de Cahors par arrêté préfectoral du 20 juillet 2018.

Le site en hauteur de l'unité est hors zone inondable.

La zone CABAZAT 1 est la plus vulnérable car elle est en bord du Lot contre un coteau calcaire très pentu à l'Ouest et séparée à l'Est par une voie routière étroite qui sert de digue avec la rivière :

- Le nouveau local qui abritera les équipements électriques regroupés est à risque. Il sera construit à 119,1 m NGF au-dessus de la cote altimétrique de référence 119,1 m NGF ;
- La volonté de conserver et de réaménager un seul site de pompage ainsi que de mettre en place de nouvelles conduites de refoulement et de distribution a pour but de rendre l'ensemble moins vulnérable.

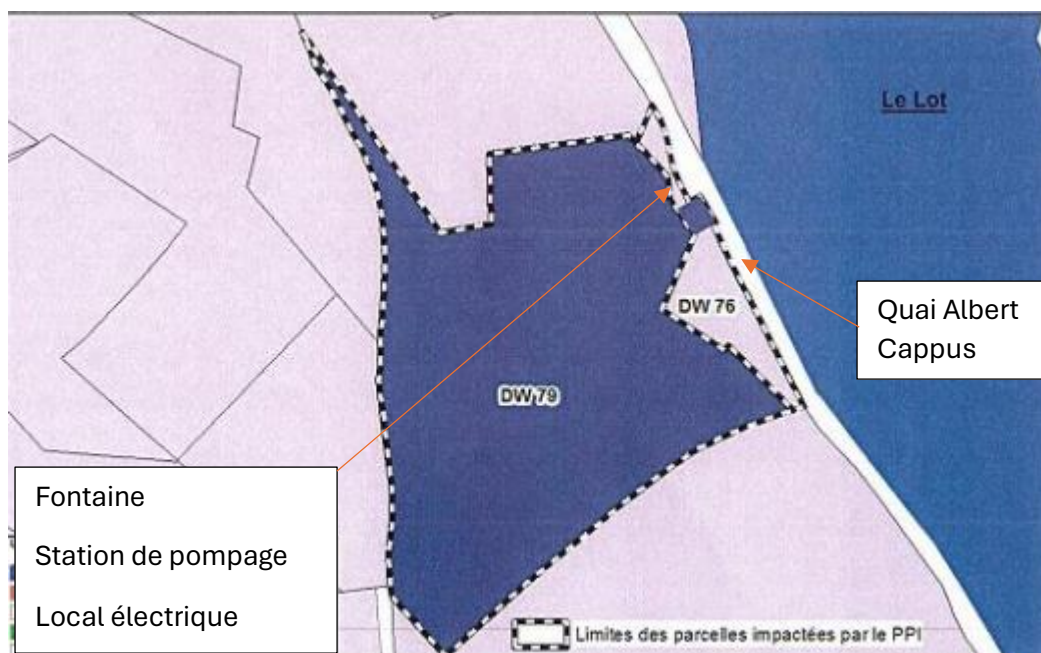
Le même secteur d'implantation du nouveau local électrique et des conduites, en bas de falaise, comporte un **risque de chutes de pierres et de blocs** d'après deux diagnostics assurés par des bureaux d'étude (GEOBILAN et SAGE) en juin 2019 et en octobre 2019 à la demande de la mairie de Cahors suite à un incident survenu le 25 avril 2019. Des instabilités pouvant atteindre plusieurs mètres cubes ont été identifiées.



Le secteur de la fontaine des Chartoux est constitué d'une falaise de 40m de haut environ, déportée de 4 à 12m du bord de la route. La vulnérabilité se situe entre la fontaine et le local électrique. **L'aléa résultant pour les chutes de pierres et de blocs est jugé MOYEN et fait l'objet de préconisations** (clouage, mise en place d'un buton en béton, d'une barrière type clôture grillagée, d'un filet plaqué).

Non évoqué : le quai Albert Cappus est un passage étroit très fréquenté car il permet de contourner le centre-ville et sa circulation. On compte plusieurs centaines de véhicules/jour. Pour des raisons touristiques, on accède directement et librement à la fontaine.

Dans le rapport d'enquête publique fin 2017 (« Demande de déclaration publique de la dérivation des eaux de captage de la fontaine des Chartreux et de l'établissement des périmètres de protection correspondant sur la commune de Cahors ») il est indiqué par le commissaire-enquêteur : « ... la configuration du terrain et d'autre part la présence très proche d'un site touristique très fréquenté (Pont Valentré) et la fontaine elle-même étant un site touristique, **une clôture du PPI ne se justifie pas dans ce cas précis** et si nécessaire l'acte déclaratif d'utilité publique peut à mon avis prévoir une dérogation dans ce sens ».

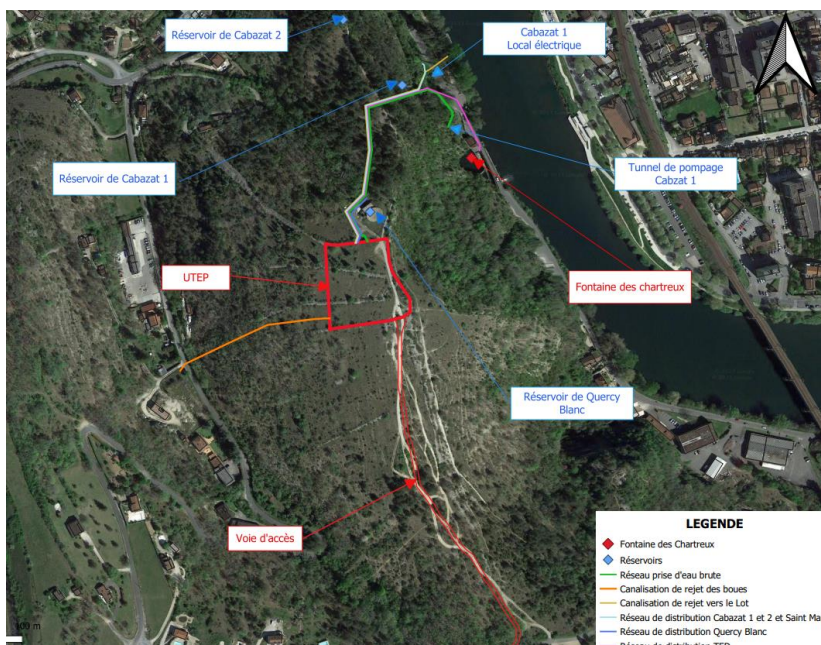


PROJET :

La future unité de traitement de l'eau potable sera implantée sur les hauteurs du plateau du Pech d'Angély, à proximité directe de la fontaine des Chartreux et du réservoir de Quercy Blanc.

Sa construction suppose les travaux suivants :

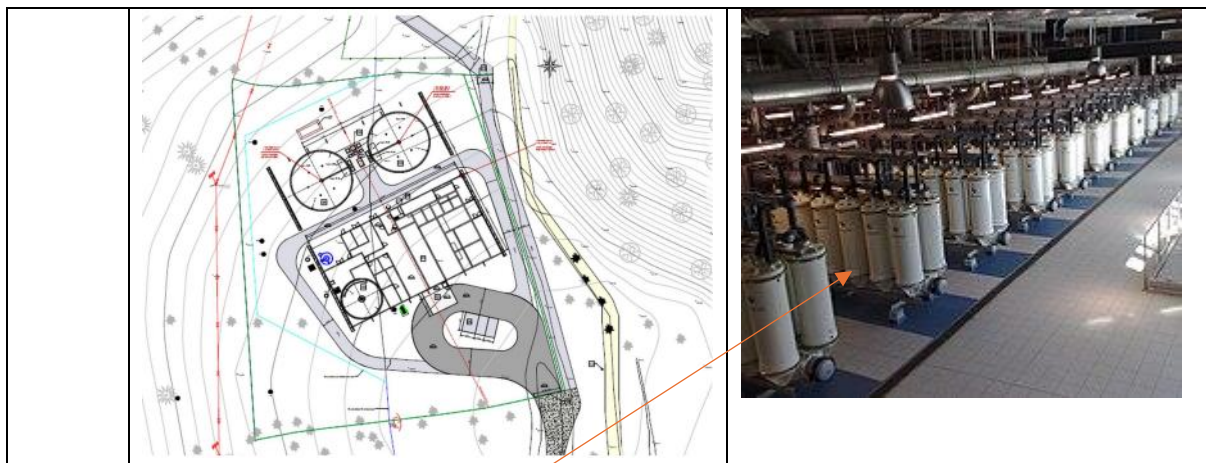
- La construction d'une unité basée sur un traitement par contact de charbon actif en poudre couplé à l'ultrafiltration ;
- La création d'une station d'alerte analysant les paramètres de l'eau brute (pH, température, turbidité, conductivité, paramètres azotés et organiques) ;
- La construction d'une réserve d'eau traitée de 2000m³
- La conservation et le réaménagement d'un seul site de pompage (Cabazat 2)
- La pose d'une canalisation d'eau brute entre la prise d'eau de la fontaine, le site « Cabazat 1 » et la nouvelle unité ;
- La pose de canalisations permettant la distribution des eaux traitées. 4 conduites sont prévues pour desservir les réservoirs de stockage du Quercy Blanc, de « Cabazat 1 et 2 », Ted Haut et Bas et Saint-Mary ;
- La pose d'une canalisation de rejet des eaux de process vers le Lot ;
- La pose d'une canalisation de rejet des boues vers le réseau d'eaux usées existant ;
- Le réaménagement du site « Cabazat 1 » comme site unique pour l'équipement électrique et site unique pour le pompage avec renouvellement des équipements de pompage et des équipements hydrauliques (installation de 3 pompes d'un débit unitaire de 650m³/h dont une pompe de secours).



Les conduites seront enterrées sauf au niveau de la paroi verticale où les canalisations seront posées par encorbellement (comme c'est le cas actuellement).

Le local de chloration actuel sera désaffecté. Certaines conduites seront mises hors service.

La durée des travaux est estimée à 18 mois auxquels il faut ajouter 5 mois pour tester, régler et mettre en service.



Le choix de l'ultrafiltration :

Le rapport d'enquête publique (octobre/novembre 2017 – commissaire enquêteur M. Guy CARLES) de la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEG de la fontaine des Chartreux et de l'établissement des périmètres de protection correspondant sur la commune de Cahors indique :

« Le futur traitement devrait, selon le rapport de présentation, reposer sur le principe de la filtration membranaire compacte. Cette technologie semble la mieux adaptée à la gestion des pointes de turbidité et garantir une production d'eau de qualité conforme quelle que soit la qualité de l'eau brute ».

L'ultrafiltration est une technique de filtration qui a les avantages suivants :

- Élimination efficace des grosses molécules et des micro-organismes :
L'ultrafiltration agit comme un super-héros de la filtration, ciblant précisément les molécules indésirables et les éliminant. Elle nettoie en profondeur l'eau, ne laissant que ce qu'il y a de mieux.
- Qualité de filtration supérieure : grâce à sa membrane semi-perméable avec des pores de taille spécifique (généralement entre 1 et 100 nanomètres), l'ultrafiltration offre une excellente qualité de filtration. Elle laisse passer les petites molécules tout en retenant les plus grosses.
- Conservation des sels minéraux : l'ultrafiltration permet de garder les sels minéraux de l'eau, tels que le calcium, le magnésium, le sodium et le potassium. Ainsi, elle respecte les normes alimentaires en cas de souci bactériologique.

L'activité IOTA concerne le prélèvement, le rejet des eaux (y compris fluviales), le flux total de pollution rejeté, les travaux en lits mineur et majeur et sur berges.

L'activité ICPE concerne le stockage de chlore, de charbon actif (et son utilisation), de soude caustique.

Moyens de suivi et de surveillance de la qualité de l'eau et des procédés de traitement

Des outils de contrôle permettront de connaître en permanence le volume et la qualité des eaux brutes, traitées et rejetées : sondes piézométriques, sondes US et électromagnétiques, débitmètres, prélèvements d'échantillon.

Moyens d'intervention

Anomalies et dysfonctionnements :

- Doublement des pompes sur les ouvrages principaux
- Traitement minimal avant rejet dans le Lot par passage des eaux dans un décanteur
- Double alimentation électrique de l'usine et présence d'un groupe électrogène de secours

Sécurité :

- Accès à l'usine interdit au public
- Site entièrement clôturé et muni d'un portail métallique avec contrôle par badge
- Détection d'intrusion relayée par télésurveillance

Entretien et maintenance des installations :

- Entretien régulier des ouvrages
- Calendrier annuel d'entretien et de suivi par l'exploitant
- Information (un mois à l'avance) du service de Police de l'eau des périodes d'entretien des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur

Interventions en dehors des activités de pointe

Urbanisme et voirie

L'usine est à l'écart, les habitations les plus proches se situent à 250 mètres du site.

Principaux accès aux différentes zones du projet :

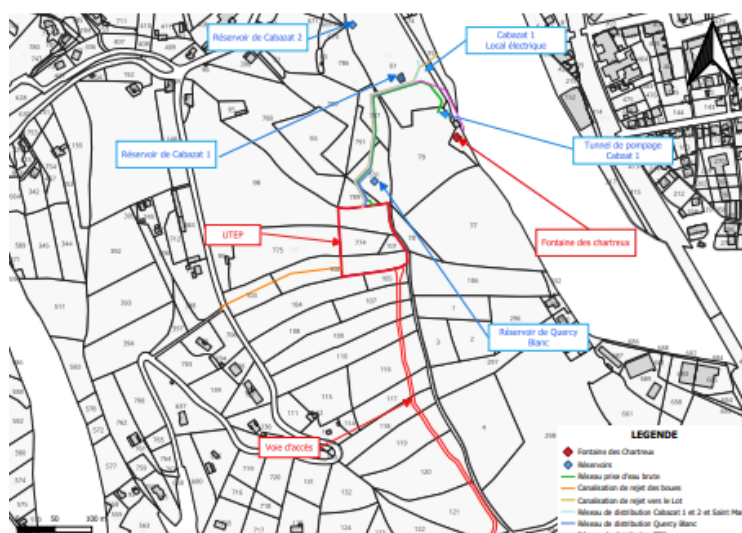
- La D820 est la voie de circulation la plus importante du secteur ;
- La canalisation de rejet traverse le chemin de la Chartreuse qui est l'accès à la fontaine des Chartreuses ;
- L'accès à l'unité se fait via la D27 puis par la côte de la Croix du Magne et le chemin de la Croix du Magne (ce chemin d'accès au réservoir se superpose avec le GR65, chemin fréquenté vers Saint-Jacques-de-Compostelle)



Les 25 parcelles cadastrales concernées totalement ou partiellement par le projet appartiennent à la section DW (n° 121, 120, 119, 118, 117, 116, 110, 109, 107, 105, 104, 103, 102, 101, 774, 98, 391, 531, 530, 82, 81, 80, 79, 76, 75) pour une emprise de 69 681m².

Les parcelles DW n° 530, 79, 81, et 82 sont concernées par une attestation de maîtrise foncière pour autorisation de défrichement.

Le site de l'unité s'inscrit dans la parcelle n°98 (22 288m²) et la parcelle n°100 (10 257m²) pour une surface totale de 32 545m².



D'après le **PLU de la commune de Cahors** approuvé par délibération du conseil municipal le 27 avril 2017 et mis en comptabilité par arrêté préfectoral du 20 juillet 2018, l'unité est située dans l'espace réservé n°24 (ER24), localisé en **zone N**. Cela signifie que cette zone doit être protégée en raison de la qualité des paysages et du caractère des éléments naturels qui la composent, que toute construction ou installation est interdite **sauf celles nécessaires au fonctionnement des services publics et d'équipements d'intérêt collectif** dans le respect de certaines contraintes (accès et voirie, traitement des eaux usées et pluviales, hauteur maximale de construction, intégration de plantations, bosquets, haies etc., protection et conservation des bois en particulier dans les Espaces Boisés Classés (EBC) présents au niveau des passages des canalisations...).

Une mise en compatibilité du PLU avec le nouveau PLUI interroge le déclassement de cet espace boisé classé. Dans ce cadre, une enquête publique s'est tenue du 15 mars 2023 au 30 juin 2023, aucune observation n'a été faite sur le déclassement de cet espace boisé ainsi que sur les PPA.

Dans sa séance du 11 mars 2024, le conseil communautaire (délibération n°22) a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Cahors. (annexes 6 et 7)

LES ENJEUX

ENJEUX POUR LE MRAe (avis émis le 21 décembre 2023 suite à la saisine reçue le 6 novembre 2023 de la préfecture du Lot)

- La justification de l'estimation de l'augmentation importante prévue des prélèvements globaux (+ 60%)
- L'implantation prévue risque d'affecter de nombreuses flores patrimoniales et protégées
- La présence du lézard ocellé (espèce très protégée) sur le site mais également du Damier de la succise (papillon), des chauves-souris et des oiseaux (faucon pèlerin, alouette lulu et fauvette passerinette).
- La future UTEP s'implante sur un des 7 sites inscrits au titre de la protection des sites et des paysages : « Le domaine des hermites et fontaines des Chartreux et on note également la présence de 2 sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO dans un rayon de 2 kilomètres.

Enjeux patrimoniaux et culturels

Aucun enjeu archéologique majeur proche n'a été identifié.

En ce qui concerne la qualification des sites (inscrits ou classés), **le site de l'unité ainsi que les canalisations sont situés dans une zone de site inscrit.**

Le projet respecte les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France concernant deux **monuments historiques** qui se trouvent dans un rayon de 500m (Ancien Hermitage et Pont Valentré).

Enjeux patrimoniaux et naturels

Aucune **zone Natura 2000** n'est présente à proximité du projet.

Aucune **zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)** n'est présente à proximité du projet.

Le projet est concerné par 3 **zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : l'unité est classée en type I « Pelouses sèches et versant rocheux du Pech d'Angély » // les rejets dans le Lot sont classés en type I « Cours moyen du Lot » et type II « Moyenne vallée du Lot ».

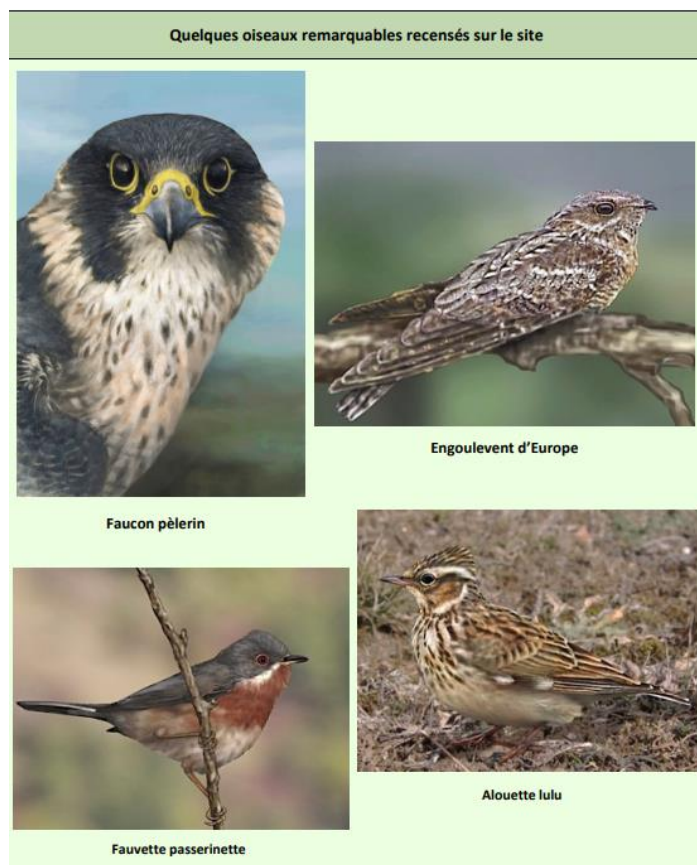
Aucun arrêté de **protection du biotope** est établi à proximité du projet.

Les enjeux « **habitat naturel/faune/flore** » sont certainement les plus sensibles et, pour le commissaire-enquêteur, les plus fréquemment mentionnés.

On trouve un nombre important de rapports et d'observations dans le dossier d'enquête à ce sujet.

En effet il faut noter que

- 8 **habitats remarquables** (sur 20 recensés) sont répertoriés sur la zone du projet. Ils comprennent des parois calcaires, des pelouses et des landes ;
- Deux **espèces floristiques** sont protégées ;
- Deux **lépidoptères** présents sont protégés ;
- Deux espèces de **reptiles** sont protégées dont un l'est de manière très élevée ;
- Plusieurs espèces d'**oiseaux** protégés sont répertoriées dont deux de manière notable.



Le **lézard ocellé** (très protégé) est impacté pour 4,7% de sa surface d'existence actuelle sur le Pech. Des mesures pour déplacer et reconstituer des « cayroux » (corridors écologiques) sont nécessaires, de même il faut envisager de restaurer un habitat de 6140m² aux abords du site. L'assistance d'un écologue a été actée par la communauté d'agglomération.



Financement du projet en partenariat

La Ville de Cahors (alors compétente) a délibéré en 2015, dans le cadre de l'approbation du programme de travaux du Schéma directeur d'eau potable, en faveur de la construction d'une unité d'ultrafiltration de l'eau pour un investissement évalué à 15 500 000 euros HT.

Le 10 décembre 2021, la mairie de Cahors, la préfecture du Lot, le Département, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Syndicat eau potable- assainissement du Quercy Blanc, ont signé un partenariat financier relatif à la construction de l'unité d'ultrafiltration de l'eau de la Fontaine des Chartreux. Ce contrat entre les différents partenaires a fixé et a formalisé les engagements des parties en faveur de la réalisation de cette unité.

Le coût total de l'opération (travaux, honoraires et divers) est estimé à 20 480 000,00 € HT

Dossier de presse https://cahorsagglo.fr/sites/default/files/pdf/dp_signature_ufe.pdf

*Ces dernières années les coûts de matériaux ont fortement augmenté, **le projet est passé de 16 millions d'euros à 21 millions d'euros.** Le contrat néanmoins demeure et on mesure l'urgence de le mener à bien.*

A ce jour :

- l'Agence de l'eau Adour-Garonne s'est engagée à attribuer une aide de 50 % de 89% de l'assiette éligible du projet de 20,48 M€ soit 9 113 708€
- le Syndicat eau potable – assainissement du Quercy Blanc- apporte une offre de concours au projet à hauteur de 3,5 M€ ;
- le Département verse 1 045 000€.

Le reste à charge pour le Grand Cahors est de 6 821 292€ (soit 33%).

*Dans l'intervalle, **3 réacteurs ultra-violets** ont été installés sur les conduites de refoulement en direction des réservoirs du Quercy Blanc, de Ted Haut et de Cabazat 1 et 2. Cet équipement a vocation à détruire les éventuelles bactéries présentes dans l'eau. Son installation constituait une première étape pour raccourcir les périodes de restriction des usages de l'eau.*

Le coût de cette installation est estimé à 440 000 euros pris en charge par l'Etat à hauteur de 40 %, limitant le reste à charge pour le Grand Cahors à hauteur de 60 %.

DOSSIER TECHNIQUE à disposition du public : 4 classeurs

Réalisé par **DEKRA Industrial** (activité audit & conseil QHSE sud-ouest) (Assistances à maîtrise d'ouvrage : ARTELIA (conseil, ingénierie et gestion de projet) et AFA architectes) et par **OTV VEOLIA** (Co-traitants DUMONS, GLS, ALLEZ et Cie, SAS TOUJA, FFT, EIFFAGE, GRENIER, MONTAL MESTIRI)

- Classeur n° 1 : Demande d'autorisation environnementale (279 pages)
- Mémoire en réponse à l'avis du MRAe (annexes : Avis du MRAe en date du 21/12/2023 – Mesures MA1 et MS2 sur le milieu naturel RURAL CONCEPT – Etude de mars 2016 « Créer des gîtes artificiels afin de restaurer des populations de reptiles : retour d'expériences sur le lézard ocellé LAURENT TATIN et JULIEN RENET du Conservatoire d'espaces naturels de PACA
- Cerfa 15964*02
- Pièce 1 : Plan de situation au 1/25 000
- Pièce 2 : Eléments graphiques, plans, cartes
- Pièce 3 : Justificatifs de maîtrise foncière
- Pièce 7 : Note de présentation non technique
- Pièces 105-106-107 : Demande de défrichement
- Classeur n°2 : Demande d'autorisation environnementale
- Pièce 4 : Description du projet
- Pièce 4 : Résumé non technique
- Pièce 4 : Etude d'impact
- Classeur n°3 : Demande d'autorisation environnementale
- Pièce 4 : Annexes de l'étude d'impact

Annexe 1 : DUP pour la création des périmètres de protection

Annexe 2 : Bordereau de la ZNIEFF du Pech d'Angély

Annexe 3 : Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Annexe 4 : Rapport des inventaires faune/flore

Annexe 5 : Fiches de données de sécurité et fiches techniques (charbon et chlore)

Annexe 6 : Formulaire de déclaration ICPE

Annexe 7 : PFD – Analyse de la qualité de l'eau (Cabinet ARRAGON)

Annexe 8 : Risques de chutes de pierres et de blocs

Annexe 9 : Protocole de réalisation des travaux au niveau du point de rejet

- Classeur n°4 : Marché de conception et de réalisation / Nomenclature des pièces et des plans du dossier de permis de construire

AVIS concernant le dossier mis à disposition des publics :

L'ensemble est volumineux, très détaillé, très illustré et très technique.

Sa technicité suppose parfois un niveau de connaissances que la grande majorité des citoyens n'a pas. Par ailleurs il aurait gagné à être allégé en évitant les doublons et les redondances. La cible est bien le citoyen, pas le spécialiste.

L'ENQUETE PUBLIQUE

Elle s'est déroulée du lundi 25 mars 2024 à 8h30 au vendredi 26 avril à 17h30 soit 33 jours pleins consécutifs.

Les textes relatifs aux enquêtes publiques sont les suivants :

- ♣ Code de l'environnement : les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ♣ Décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines, modifié par les décrets n°88-199 et n°2001-95 ;
- ♣ Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- ♣ Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement

Organisation de l'enquête publique

- Désignation du CE (annexe 1)

Par décision n° E24000011/31 du 02/02/2024, la Présidente du tribunal administratif de TOULOUSE a désigné M. Bertrand COCQ, inscrit sur la liste d'aptitude du département du LOT, en qualité de commissaire-enquêteur afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la communauté d'agglomération du Grand Cahors en vue d'obtenir, dans le cadre du projet de construction d'une usine de traitement des eaux potables (UTEP) sur le territoire de la commune de Cahors, une autorisation environnementale au titre des IOTA et des ICPE embarquant une autorisation de défrichement et un permis de construire intégrant la voirie d'accès au site.

- Arrêté d'ouverture de l'enquête (annexe 2)

Par arrêté n° E-2024-57 du 29/02/2024 la Préfète du Lot a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors relatives à la construction d'une unité de traitement des eaux potables sur le territoire de Cahors

- Réunions et visites des lieux

Date	Interlocuteur(s)	Objet
<u>Jeudi 8 février 2024</u> Direction départementale du territoire (DDT)	M. Benoît MORAZZANI Chef d'unité Direction / Affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales DDT / Préfecture du Lot M. Laurent LAMBERTY	Remise des dossiers techniques (2x4 classeurs) à l'attention du commissaire-enquêteur et du maître d'ouvrage (+ 1 registre) Eléments de contexte
<u>Lundi 19 février 2024</u> Hôtel du Grand Cahors	Mme Maryse BALAT Cheffe de projet Direction des grands projets de la communauté d'agglomérations du Grand Cahors	Remise d'un dossier technique (4 classeurs) et du registre Eléments de contexte Organisation générale de l'enquête publique (modalités de participation, d'information, lieu de l'accueil du public...)
<u>Lundi 26 février 2024</u> Entretien téléphonique	M. Vivien COSTE Directeur de cabinet du Président de la communauté d'agglomérations du Grand Cahors Mme Maryse BALAT Cheffe de projet Direction des grands projets de la communauté d'agglomérations du Grand Cahors	Modalités d'organisation d'une réunion publique
<u>Mardi 27 février 2024</u> Direction départementale du territoire (DDT)	M. Guy VERGNES Chef d'unité Service eau, forêt, environnement (SEFE) de la DDT. M. Stéphane BERTRANDIE Adjoint au chef d'unité, en charge du pôle milieux aquatiques M. Benoît MORAZZANI Chef d'unité Direction / Affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales	Echange avec le service police de l'eau (SPE), instructeur du dossier d'autorisation environnementale de l'UTEP du Grand Cahors. Point final sur la rédaction de l'arrêté préfectoral
<u>Jeudi 7 mars 2024</u> Salle des commissions	M. Benoît MORAZZANI Chef d'unité Direction / Affaires juridiques, contrôle de légalité de	

<p>Hôtel de Ville de Cahors</p>	<p>l'urbanisme et procédures environnementales DDT / Préfecture du Lot Mme Maryse BALAT Cheffe de projet Direction des grands projets de la communauté d'agglomérations du Grand Cahors M. Eric FAGE Directeur Eau & Assainissement du Grand Cahors Mme Catherine RIELH Directrice générale adjointe des services du Grand Cahors M. Christophe BOUCHILLOUX Technicien sanitaire Direction départementale de l'Agence régionale pour la santé du Lot (DDARS46) M. Vincent CAPPELLE Responsable de la cellule Eau Direction départementale de l'Agence régionale pour la santé du Lot (DDARS46) Mme Aélyx ARNAL Chef de projet en écologie RURAL CONCEPT M. Guillaume BRUNET Ingénieur Réalisation OTV (filiale de VEOLIA WATER TECHNOLOGIES) M. Bastien DE SAINT-JEAN Chef de projet ARTELIA (AMO) Mme Mina IZDAG Ingénieur Eau & Environnement DEKRA (AMO)</p>	<p>1^{er} rendu analytique par le commissaire-enquêteur Echanges et contributions</p> <p>Demandes de précision et réponses</p> <p>Thèmes abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité de l'eau potable - Le coût de l'eau - La ressource - Les conséquences environnementales, écologiques, visuelles de la construction d'une « usine » - Le surdimensionnement - Les solutions alternatives
<p><u>Jeudi 7 mars 2024</u></p> <p>Visites sur sites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fontaine des Chartreux 2. Pech d'Angély 	<p>Mme Maryse BALAT Cheffe de projet Direction des grands projets de la communauté d'agglomérations du Grand Cahors M. Eric FAGE</p>	

	Directeur Eau & Assainissement du Grand Cahors Mme Aélyz ARNAL Chef de projet en écologie RURAL CONCEPT M. Bastien DE SAINT-JEAN Chef de projet ARTELIA (AMO) Mme Mina IZDAG Ingénieur Eau & Environnement DEKRA (AMO)	
<u>Mercredi 20 mars</u> Réunion publique Salle Clément Marot Espace Bessières Cahors	M. Jean-Luc MARX Président du Grand Cahors Maire de Cahors M. Romuald MOLINIE Maire de Gigouzac 3 ^{ème} vice-président du Grand Cahors Eau et assainissement collectif	<u>Thèmes abordés :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Coût et le financement de l'opération - Gains du projet - Démarche ERC « Eviter/Réduire/Compenser » - Conformité de l'eau et son goût - Impact sur l'assainissement - Incident grave possible et solutions - Présence du GR Saint-Jacques-de-Compostelle

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

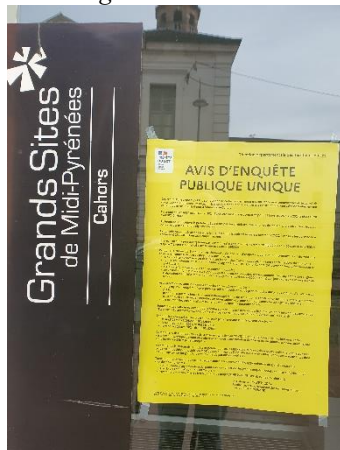
Les rencontres préparatoires avec les services de l'Etat et l'équipe-projet élargie ont permis au commissaire-enquêteur une bonne connaissance du sujet, aux niveaux politique, règlementaire et technique, et une bonne appréciation des enjeux.

Une mention particulière doit aller à Mme Maryse BALAT (cheffe de projet) qui a été une efficace cheville ouvrière pour la bonne tenue de l'enquête, du début (sa préparation) à la fin.

- Mesures de communication et de publicité

1. Conformément à l'article 7 de l'arrêté n°E-2024-57, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Grand Cahors et a été affiché au Siège rue du Président Wilson, sur le site de la fontaine des Chartreux, à l'entrée du chemin d'accès vers l'implantation du projet.

Au Siège du Grand Cahors



Sur le site de la fontaine des Chartreux



A l'entrée du chemin d'accès au futur site de l'unité



Chemin qui est aussi le passage du sentier de grande randonnée GR vers Saint-Jacques de Compostelle

L'accomplissement de ces affichages a été certifié par huissier le 8 mars et le 2 avril 2024 (annexe 12)

2. Conformément à l'article 7 une publication de l'avis a été faite 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux (annexes 8, 9, 10 et 11)

A ces annonces légales, il faut ajouter la parution de plusieurs articles sur le projet et sur la tenue de l'enquête publique dans la presse locale du 14 mars, ainsi qu'un reportage sur FR3 Occitanie qui est passé aux actualités régionales à une heure de grande écoute (avec interview du président du Grand Cahors et du commissaire-enquêteur) (exemple annexe 13)

3. Toujours conformément à l'article 7 de l'arrêté le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture <https://www.lot.gouv.fr> et de la communauté d'agglomération <https://cahors.fr/les-enquetes-publiques> et sur la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LES MESURES DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITE PRISES POUR ANNONCER L'ENQUETE PUBLIQUE :

Les mesures prises sont allées bien au-delà des obligations réglementaires prévues par l'arrêté préfectorale, il faut saluer la volonté forte de la collectivité d'avoir souhaité associer les citoyens à ce projet d'envergure.

Déroulement de l'enquête publique

En dehors des entretiens avec le commissaire-enquêteur, le public disposait, pour faire part de ses observations, des moyens suivants :

- Le registre d'enquête mis à sa disposition au Siège de la communauté d'agglomération à Cahors 72 rue du Président Wilson aux heures d'ouverture au public ;
- Le courrier adressé au Siège de la communauté d'agglomération avec la mention suivante : « Construction de l'unité de traitement des eaux potables »
- La messagerie dédiée à l'enquête à l'adresse enquetepublique.ute@grandcahors.fr

3 permanences se sont tenues durant la période de l'enquête au Siège de la communauté d'agglomération :

- Le lundi 25 mars 2024 de 8h30 à 12h30 ;
- Le mercredi 10 avril 2024 de 8h30 à 12h30 ;
- Le vendredi 26 avril 2024 de 13h30 à 17h30.

Les conditions organisationnelles et matérielles :

La communauté d'agglomération a veillé au bon déroulement de l'enquête publique.

Les conditions d'accueil du public ont été très bonnes au Siège du GRAND CAHORS.

L'accueil des personnes à mobilité réduite était rendu possible par la mise à disposition d'une salle en rez-de-chaussée, sans obstacle, ni marche etc.

Les 4 classeurs du dossier technique, le registre de l'enquête et un ordinateur étaient à disposition du public auprès des personnels d'accueil (très prévenants), juste à l'entrée du Siège.

Réunion publique

Comme précédemment indiqué, une réunion publique, préalable à l'enquête publique, a été organisée le mercredi 20 mars de 18h à 20h. Un compte-rendu a été envoyé à Mme la Préfète avec le président de la CAGC en copie. (annexe 14)

Comptabilisation des observations

PARTICIPATION DU PUBLIC

	Entretien durant les permanences	Inscription au registre	Courrier	Courriel	TOTAL
TOTAL	0	0	0	0	0

La participation du public a été inexistante malgré une information largement donnée avec toute lisibilité et en toute conformité (affichages, publicité avec avis et articles dans les journaux, reportage FR3, annonces et dossier en ligne sur les sites, dossier complet, registre et ordinateur mis à disposition sur le lieu des permanences).

Seule la réunion publique a permis quelques rares expressions de citoyens et d'acteurs, en présence du Président et du vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement collectif du Grand Cahors.

De fait le procès-verbal envoyé au maître d'ouvrage, quelques jours après la fin de l'enquête publique, n'a comporté que des demandes de précision du seul commissaire-enquêteur.

Clôture de l'enquête

Le registre a été clos et signé le 26 avril 2024 à 17h30 par le commissaire-enquêteur. Les classeurs, le registre et l'ordinateur ont été retirés du lieu d'accueil des permanences.

Il n'a pas été jugé opportun de tenir une réunion en plus du « débriefing » avec Mme BALAT, cheffe de projet Grand Cahors, lors de la clôture de l'enquête publique.

Analyse des observations

Aucune observation durant la période de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur s'est appuyé sur les échanges lors de la réunion publique du 20 mars 2024 (hors période de l'enquête publique) pour établir le tableau suivant :

	Observation/Réponse
Coût et financement de l'opération	C'est le point qui a été, sans surprise, le plus longuement abordé (rappel : avis portera sur le projet de construction et pas sur le montage financier (même si ce dernier sera bien entendu indiqué dans le rapport)).

	Les différents financeurs ? Le coût pour le Grand Cahors (donc pour le contribuable) ? Subventions européennes ? Emprunt ?
Les gains du projet	Suppression des stations intermédiaires, diminution des coûts de fonctionnement, plus de distribution de bouteilles d'eau
Respect de la démarche ERC Eviter/Réduire/Compenser	Démarche prise en compte
La conformité de l'eau et son goût	
L'impact sur l'assainissement	Capacité d'ores et déjà actuelle de gérer une volumétrie plus importante
L'incident grave possible et les solutions envisagées	La ressource est importante et les interconnexions sont possibles
La présence du GR Saint-Jacques-de-Compostelle	Pas d'impact.

Cette réunion fut très consensuelle, aucune opposition ne s'est manifestée.

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse rédigé par le commissaire-enquêteur :

Le PV de synthèse a été envoyé le lundi 29 avril par voie postale avec AR et par voie électronique soit 3 jours pleins après la fin de l'enquête publique (annexe 15).

En l'absence de participation du public, le PV a fait l'objet de deux demandes de précision émises par le seul commissaire-enquêteur :

- 1. Le maître d'ouvrage peut-il à nouveau préciser les solutions d'alimentation en eau potable d'urgence retenues en cas de phénomènes extrêmes (de plus en plus fréquents) et de dégradations importantes pouvant endommager le local électrique unique, les canalisations, l'usine de traitement ?**
- 2. Le maître d'ouvrage peut-il rappeler quelles seront les mesures envisagées et leur calendrier après les travaux et la mise en route de l'unité ? (Suivi écologue etc.)**

Le mémoire en réponse est parvenu le jeudi 16 mai 2024 par voie électronique (annexe 16)

Il est composé d'une demi-page en réponse à la question n°1 complétée par une annexe consacrée au document de juin 2022 (MAJ Version n°9) : PLAN DE GESTION DE CRISE/ Lutte contre les perturbations importantes sur le réseau d'eau potable (33 pages).

Ce plan a pour objet la gestion de crise à court et à moyen terme relative aux perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation. Il est destiné, dès le déclenchement de l'alerte, à fournir aux autorités et aux responsables de la distribution d'eau, les mesures d'urgence à prendre.

La réponse à la question n°2 est, quant à elle, donnée en 7 pages.

1. Le maître d’ouvrage peut-il à nouveau préciser les solutions d’alimentation en eau potable d’urgence retenues en cas de phénomènes extrêmes (de plus en plus fréquents) et de dégradations importantes pouvant endommager le local électrique unique, les canalisations, l’usine de traitement ?

Réponse :

« La consommation d’eau de Cahors intra-muros et de Laroque des Arcs ne peut pas être compensée, de par son volume, par une autre ressource située à proximité. En conséquence, **la solution retenue en cas d’aléas** (non-conformité, rupture de canalisation, inondation, etc.) **reste la distribution de bouteilles d’eau de source**. Pour pallier tout risque de rupture du service, un Plan de Gestion de Crise eau est établi et est inséré dans le plan communal de sauvegarde à disposition des élus. Ce document recense les démarches à entreprendre en cas de survenance des risques énoncés ci-dessus. Le plan est joint en annexe.

Pour les autres communes du Grand Cahors alimentées par la Fontaine des Chartreux (Espère, Mercuès et Caillac), il y a possibilité de les réalimenter par l’eau potable délivrée par le syndicat de la Bouriane.

Concernant le local électrique, en cas de dégradations importantes pouvant endommager le local unique, l’alimentation électrique de l’usine sera assurée par un groupe électrogène et celle des pompes par une double alimentation du fournisseur d’électricité. Le projet comprend ainsi la pose d’un coffret de raccordement extérieur pour le groupe électrogène mobile ».

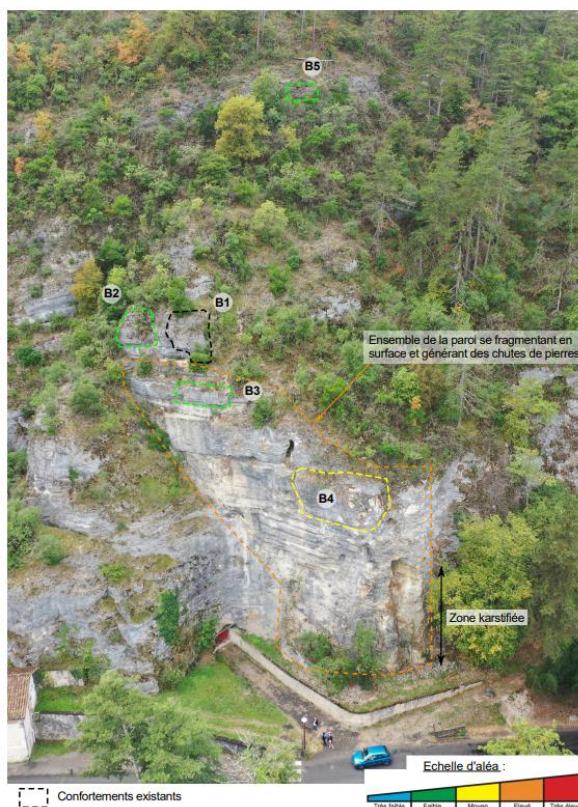
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA REPONSE 1 :



La partie « basse » du projet est majeure puisque qu’on a le site unique de pompage et le site unique électrique.

Le maître d’ouvrage mesure les risques puisque c’est déjà la situation actuelle.

Le niveau de réponse est satisfaisant car il est pris en compte une zone de vulnérabilité à ne pas négliger derrière la partie « haute » et ses travaux d'envergure plus « spectaculaires ».



2. Le maître d'ouvrage peut-il rappeler quelles seront les mesures envisagées et leur calendrier après les travaux et la mise en route de l'unité ? (Suivi écologique etc.)

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage insiste sur les mesures prises pour **réhabiliter la faune et la flore impactées par des travaux d'envergure** (construction de l'usine incluant une unité de traitement, une réserve d'eau, une station d'alerte et la pose de canalisations), et pour les **protéger de manière pérenne**.

Ainsi il s'agira

- De **limiter les dérangements dus à la circulation humaine** sur une zone de 5 340 m² située sur le secteur de crête du site particulièrement favorable pour le lézard ocellé, par l'**installation d'une signalisation pédagogique** sur les points de départ des divers sentiers de traverse afin de dissuader les usagers de les emprunter et par l'installation de barrières végétales dissuasives.
- De **permettre la libre circulation de la petite faune** (amphibiens, reptiles, mammifères), et en particulier du lézard ocellé, à travers l'**emprise clôturée** (mailles d'au moins 10 cm de large par 10 cm de haut afin de ne pas créer d'obstacle au déplacement) autour de la nouvelle unité.
- D'**interdire l'usage d'insecticides** pour l'entretien des espaces verts (usine, conduites).
- De **restituer à l'état initial**, sans labourage, en proscrivant les espèces à caractère envahissant, **la qualité des sols et des terres végétales** afin d'assurer la reconquête des organismes du sol de la flore et la reconstitution d'habitats naturels favorables à la

faune avec l'appui d'un écologue qui déterminera si un ensemencement comprenant uniquement des espèces indigènes est nécessaire afin d'atteindre un état écologique équivalent à celui initial. Pour avis : la DREAL Occitanie et le Conservatoire Botanique National Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP).

- De **suivre l'efficacité des mesures**

- en vérifiant (prospections à vue, indices de présence, usage de la vidéo, de plaques à reptile etc.) **l'utilisation par le lézard ocellé des « cayroux » et des gîtes principaux recréés,**
 - en notant **l'évolution des zones restaurées et des emprises chantier** (relevés de la structure et de la composition floristique de la végétation sur ces zones, utilisation qui en est faite par la faune, notamment les reptiles et l'avifaune visée (Engoulevent d'Europe ou Alouette lulu et Fauvette passerinette selon les zones),
 - en s'assurant de la **réussite du déplacement de la station de Brome raboteux et de la station du Damier de la succise** (vérification de la présence de l'espèce, évaluation et cartographie des effectifs à partir d'un état 0 réalisé avant le début des travaux sur la station la plus proche des travaux. Le cas échéant, des mesures correctives seront apportées et définies en concertation avec la structure animatrice du PNA « papillons de jour ».
 - en réalisant des **relevés de la structure et de la composition floristique de la végétation sur ces zones** pour suivre son évolution ainsi que suivre l'utilisation qui en est faite par la faune.
- De **rouvrir des zones** dans la continuité du territoire concerné aujourd'hui très embroussaillés et peu favorables aux espèces concernées (lézard ocellé, Damier de la succise, alouette lulu, engoulevent d'Europe, fauvette passerinette) afin de « gagner du terrain » : coupes sélectives, débroussaillages, tas localisés de bois ou de branches, clairières etc. L'ensemble des parcelles ciblées par cette mesure d'accompagnement fera l'objet d'un **plan de gestion**. Ce dernier sera soumis à l'avis de la DDT, de la DREAL et de l'OFB **au plus tard le 12 juillet 2024**. Ce plan de gestion prévoira la définition d'indicateurs de réussite de la mesure à échéance de 3 ans. En cas de non atteinte des objectifs fixés, des mesures correctives devront être proposées. Le plan de gestion intégrera également la localisation des cayroux non encore définie, la localisation des barrières, le type et la hauteur des végétaux prévue dans la mesure d'amélioration de la capacité d'accueil du site, les modalités de gestion des espaces verts de l'emprise du projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA REPONSE 2 :

Les réponses apportées sont essentiellement liées aux enjeux écologiques.

Elles peuvent être complétées, selon les termes contenus dans le dossier technique, par les mesures prises pour l'entretien et le suivi des installations ou encore par le suivi des risques de chutes de pierres et de blocs dans la partie résurgence/pompage/local électrique.

Insectes protégés recensés sur le site



Damier de la succise



Azuré du serpolet



Gomphe de Graslin



Cordulie à corps fin

Quelques espèces végétales remarquables recensées sur le site



Aster amelle



Marguerite vert-glaucue



Trigonelle à fruits en glaive



Trigonelle de Montpellier



Gesse à feuilles très fines

ANNEXE 1

DECISION DU
02/02/2024

N° E24000011 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 02/02/2024

Vu enregistrée le 01/02/2024, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires du Lot demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la communauté de communes du Grand Cahors, en vue d'obtenir, dans le cadre du projet de construction d'une usine de traitement des eaux potables (UTEF) sur le territoire de la commune de Cahors :

- une autorisation environnementale au titre des IOTA et des ICPE, embarquant une autorisation de défrichement,
- un permis de construire, intégrant la voirie d'accès au site ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bertrand COCQ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

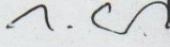
ARTICLE 2 : Madame Sabine NASCINGUERRA est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.


ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires du Lot, à Monsieur Bertrand COCQ et à Madame Sabine NASCINGUERRA.

Fait à Toulouse, le 02/02/2024

La présidente,





Isabelle CARTHE MAZERES

ANNEXE 2



ENREGISTRÉ le 29.08.2024
Sous le n° E-2024-57

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-57

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DANS LE CADRE DES DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX POTABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAHORS

La préfète du Lot,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les codes suivants :

- code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants et R. 181-50 et suivants ;
- code forestier ;
- code général des collectivités territoriales ;
- code des relations entre le public et l'administration ;
- code de l'urbanisme.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale emportant une demande d'autorisation de défrichement, ainsi que le dossier de demande de permis de construire intégrant la voirie d'accès au site du 31 janvier 2024, notamment :

- la délibération n° 25 du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du grand Cahors a approuvé le lancement des procédures nécessaires, notamment les enquêtes publiques ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis n° 2023APO148 de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie du 21 décembre 2023 ;
- le mémoire de la communauté d'agglomération du grand Cahors du 31 janvier 2024, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- la demande de permis de construire ;

VU la décision n° E24000011/31 du 2 février 2024 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Bertrand COCQ en qualité de commissaire-enquêteur et madame Sabine NASCINGUERRA en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative – 127, quai Cavaignac – 46009 Cahors cedex
Tél : 05.65.23.60.60
ddt@lot.gouv.fr

1

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique présentée par la communauté d'agglomération du grand Cahors, maître d'ouvrage, préalablement à une autorisation environnementale emportant autorisation de défrichement et à un permis de construire intégrant la voirie d'accès au site, pour la construction d'une usine de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune de Cahors (46000).

ARTICLE 2 : dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule du 25 mars 2024 à 8h30 au 26 avril 2024 à 17h30 inclus, soit pendant trente-trois jours.

Elle peut être prolongée sur décision du commissaire-enquêteur dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : informations sur le projet

Toute information relative au projet, notamment toute information technique, peut être demandée au maître d'ouvrage aux coordonnées suivantes :

- communauté d'agglomération du grand Cahors – direction des grands projets – hôtel administratif Wilson – 72 rue du président Wilson – 46000 Cahors ;
- référente : madame Maryse BALAT, cheffe de projet (05.65.20.88.75 – mbalat@mairie-cahors.fr).

Le siège de l'enquête est la CAGC, à l'adresse ci-dessus.

Une réunion publique sera organisée par le commissaire-enquêteur le mercredi 20 mars 2024 à 18h00 dans la salle 306 de l'Espace Clément-Marot, situé place Bessières à Cahors (46000).

ARTICLE 4 : lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale emportant autorisation de défrichement, les pièces constituant le dossier de demande de permis de construire intégrant la voirie d'accès au site, ainsi que les informations environnementales relatives au projet.

Dossier papier

Le dossier d'enquête publique en version papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête publique au siège de l'enquête. Ils sont mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la CAGC.

Dossier numérique

Le dossier d'enquête publique en version numérique est consultable sur un poste informatique mis à disposition par le maître d'ouvrage dans ses locaux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la CAGC.

Il est également consultable et téléchargeable :

- sur le site internet du maître d'ouvrage : <https://cahorsagglo.fr/les-enquetes-publiques> ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Lot : <https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « participations du public. »

Par ailleurs, le dossier d'enquête est consultable sur la plateforme : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>, sur laquelle le maître d'ouvrage le verse intégralement.

ARTICLE 5 : modalités de présentation des observations et contributions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut présenter au commissaire-enquêteur des observations et des contributions :

- en rencontrant le commissaire-enquêteur à l'occasion des permanences de ce dernier, telles que fixées à l'article 6 du présent arrêté ;
- sur le registre papier déposé au siège de la CAGC, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.ute@grandcahors.fr ;
- par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur avec la mention suivante sur l'enveloppe « construction de l'usine de traitement des eaux potables », envoyé à l'adresse du siège de l'enquête.

En cas d'observations et/ou de contributions adressées par courrier postal ou par courrier électronique, ne sont prises en compte que celles parvenues au plus tard le 26 avril 2024 à 17h30 inclus.

Les observations et contributions écrites du public sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

ARTICLE 6 : permanences du commissaire-enquêteur

Au siège de l'enquête, le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes qui désirent lui faire part directement de leurs observations et/ou contributions selon le calendrier suivant :

- le lundi 25 mars 2024, de 8h30 à 12h30 ;
- le mercredi 10 avril 2024, de 8h30 à 12h30 ;
- le vendredi 26 avril 2024, de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 7 : mesures de publicité de l'enquête publique

Publication dans des journaux d'annonce légale

L'avis d'enquête publique est publié quinze jours au moins avant son ouverture dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot. Il est publié à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête sur les mêmes supports.

Ces publications sont faites par le directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du maître d'ouvrage.

Affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête est affiché :

- par les soins du président de la CAGC, au siège de l'enquête publique ;
- par les soins du président de la CAGC, sur les lieux ou en des lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés ; les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé ;
- par les soins du maire de Cahors, en mairie de Cahors.

Le président de la CAGC et le maire de Cahors certifient l'accomplissement des affichages relevant de leurs diligences et transmettent les certificats à la direction départementale des territoires du Lot.

Publication sur les sites internet

L'avis d'enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « *participations du public* ») et sur le site internet du maître d'ouvrage (<https://cahorsaglo.fr/les-enquetes-publiques>).

ARTICLE 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête comportant tous les documents éventuellement annexés est mis sans délai à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 9 : procès-verbal de synthèse, rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Sous huitaine à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur communique au maître d'ouvrage les observations et/ou contributions écrites et orales consignées sous forme d'un procès-verbal de synthèse.

La CAGC dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Dans un délai de trente jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, il transmet à la préfète du Lot le dossier d'enquête, le registre d'enquête et le rapport et les conclusions rédigés.

Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

La préfète du Lot adresse une copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage pour qu'ils soient mis sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont également mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « *participations du public* ») ;

- dans les locaux de la direction départementale des territoires du Lot.

ARTICLE 10 : obtention de copies

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations et contributions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, auprès de la direction départementale des territoires du Lot (Direction/unité *Affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales*).

ARTICLE 11 : avis des collectivités et groupements intéressés

En application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, la commune de Cahors, la CAGC, le conseil départemental du Lot, le syndicat des eaux du sud-est du Lot et le syndicat d'eau potable et d'assainissement du Quercy-Blanc sont appelés à donner leur avis dès le début de la phase de consultation du public.

Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : décision de l'autorité préfectorale

À l'issue de l'enquête publique, la préfète du Lot statue par un ou plusieurs arrêtés d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

ARTICLE 13 : mesures de publicité et d'exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la CAGC, le maire de la commune de Cahors et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Une copie est adressée à la présidente du tribunal administratif de Toulouse, au président du conseil départemental du Lot, au président du syndicat des eaux du sud-est du Lot et au président du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Quercy-Blanc.

ARTICLE FINAL : voies et délais de recours contre le présent arrêté

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (*préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (*ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La Défense*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (*tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07*) ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

À Cahors, le 29 FEV. 2024

La préfète du Lot,

Claire RAULIN



ANNEXE 3



Direction Départementale
des Territoires du Lot

Cahors, le 7 juillet 2023

Le directeur départemental

à

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération du Grand Cahors
Direction Grands Projets
À l'attention de Mme Maryse BALAT
72, rue du président Wilson
46000 CAHORS

Objet : Autorisation environnementale pour le captage de la Fontaine des Chartreux et la construction de l'unité de traitement de l'eau brute par la communauté d'agglomération du Grand Cahors – demande de compléments

PJ : 5

Monsieur le Président,

La communauté d'agglomération du Grand Cahors a déposé, le 12 avril 2023, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une unité de traitement de l'eau à côté de la Fontaine des Chartreux.

Le numéro d'AiOT est : 0100019131 et le numéro de dossier : B-230412-135905-212-038.

Il ressort de l'analyse que votre dossier n'est ni complet ni régulier. Je vous invite par conséquent à le compléter des éléments suivants, tels qu'ils résultent des consultations effectuées auprès des différents services mis à contribution :

- l'absence d'impacts résiduels sur plusieurs habitats et espèces protégés (lézard ocellé, engoulevent d'Europe, notamment) n'est pas garantie à l'issue de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Dès lors, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, votre dossier doit faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, dont le contenu est précisé par l'article D. 181-15-5 du même code. De plus, des précisions sont attendues sur les conditions de réalisation des inventaires, les surfaces d'habitat impactées pour chaque espèce ou groupe d'espèces selon chaque variante, les mesures compensatoires à la hauteur des impacts résiduels afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;
- une modélisation acoustique pour garantir la conformité des résultats pour les zones à émergence réglementée tant au regard de la localisation dominante de la future station que du matériel utilisé. Il est aussi nécessaire de prévoir une campagne de mesures au début de l'exploitation de la station ;

Cité Administrative – 127, quai Cavaignac – 46009 Cahors Cedex
Service SEFE
Tél : 05 65 23 61 03
philippe.bonnet@lot.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires du Lot

- la cote d'inondation à prendre en compte (cote de la crue de référence + 20 cm) pour le projet est la cote amont de 118,80 m NGF et non la cote aval de 118,50 m NGF comme indiqué dans l'étude d'impact. Une notice (relevé topographique pour la station Cabazat 1) est à fournir pour s'assurer du positionnement des équipements sensibles au-dessus de la cote 118,80 m NGF et des nouveaux compteurs au-dessus de la cote 119,10 m NGF (cote de référence crue + 50 cm) ;
- préciser les mesures de prise en compte des aléas de mouvement de terrain et des contraintes géomorphologiques pour l'installation des conduites projetées et justifier l'implantation du nouveau local électrique à Cabazat dans la zone exposée au risque de chute de bloc ;
- clarifier le choix retenu pour la localisation des pompes soit dans le tunnel soit directement dans la vasque des Chartreux au niveau du bâtiment Cabazat 2 : page 21 de l'étude d'impact, le plan « vue d'ensemble des réseaux de liaisons projetés » indique l'utilisation du site Cabazat 2 et l'abandon du tunnel alors que la pièce 2 – éléments graphiques, page 13, affiche le contraire ;
- préciser le protocole et le calendrier de réalisation des travaux au niveau du point de rejet dans le Lot et les éventuels impacts sur les berges (modalités de remise en état sans modification du profil) et le fond du lit de la rivière (absence d'impact sur les zones de frayères). A titre de rappel, le Lot est un cours d'eau de 2^e catégorie piscicole, les travaux touchant le lit de la rivière ne pourront être réalisés qu'entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars ;
- fournir une attestation de maîtrise foncière pour les parcelles DW N° 530, 79, 81, et 82 pour l'autorisation de défrichement ;
- indiquer le débit maximum annuel prélevé dans la fontaine des Chartreux ;
- préciser le débit maximal de rejet, en m³/s, de façon à évaluer le risque de formation de remous nécessitant l'information des usagers de la rivière, notamment en matière de navigation (signalisation).

Vous trouverez en annexe copie des réponses de l'OFB, de l'ARS, de la DRAC, de la DREAL-UID 46-82 et de la DREAL-DBMA. Compte tenu de la nature des éléments à produire, et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le délai d'instruction de votre dossier est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

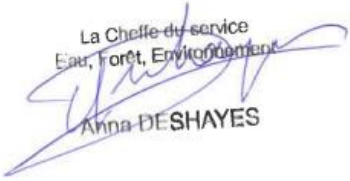
En application du même article, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de trois mois. J'attire votre attention sur le fait qu'à défaut de réponse dans ce délai, votre demande sera rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Enfin, je vous confirme l'organisation d'une réunion technique tel que convenu avec vos services le 18 juillet prochain à 10 h dans les locaux de la Direction départementale des territoires pour vous permettre de vous approprier les éléments attendus dans les meilleurs délais, en présence des services mis à contribution sur votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Cité Administrative – 127, quai Cavaignac – 46009 Cahors Cedex
Service SEFE
Tél : 05 65 23 61 03
philippe.bonnet@lot.gouv.fr

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement

Anna DESHAYES

ANNEXE 4



Direction Départementale
des Territoires du Lot

Cahors, le 20 novembre 2023

Monsieur le Président,

Comme je m'y suis engagée en réunion vendredi 17 novembre, je reviens vers vous pour formaliser le compte-rendu de nos échanges sur l'avancement de l'instruction du projet de l'unité de filtration de Cahors.

J'ai bien noté l'importance pour le Grand Cahors et les communes associées de concrétiser ce projet d'intérêt public majeur dans des délais qui permettent de garantir la contribution financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, dans un cadre juridique proportionné.

À la suite du dépôt des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale le 30 octobre dernier, la DDT du Lot a considéré votre dossier régulier et complet puis l'a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale, conformément à la procédure d'instruction.

Vous avez justifié l'absence d'impact résiduel de votre projet sur le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées contactées sur le secteur du Pech d'Angely, c'est pourquoi vous ne sollicitez pas de demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée.

Cette absence d'impact résiduel repose sur les mesures d'évitement et de réduction auxquelles vous vous êtes engagé, en particulier sur les mesures visant à déplacer et reconstituer les cayroux de façon à ce qu'ils puissent continuer à servir de gîte, à installer de nouveaux gîtes spécifiquement dédiés au lézard ocellé et à limiter les impacts liés à la fréquentation humaine par la mise en défens de zones fragilisées. Ajoutées au recours aux services d'un écologue pour superviser leur mise en œuvre en phase travaux, afin notamment de ne pas porter atteinte aux spécimens protégés, ces mesures témoignent de la volonté de l'agglomération de concilier la prise en compte des enjeux associés à la biodiversité avec l'intérêt public majeur que représente la construction de l'unité de filtration.

Nous avons en outre convenu au cours de notre échange qu'il serait utile pour le Grand Cahors de proposer des mesures d'accompagnement complémentaires favorables à la préservation de l'habitat du lézard ocellé et des espèces avifaunes identifiées. Une réunion technique entre nos services se tiendra d'ici 10 jours pour appuyer vos démarches en ce sens. Elle doit notamment permettre d'étudier la mesure envisagée début août et rappelée par la représentante de la DREAL, visant à restaurer un habitat favorable au lézard ocellé sur une parcelle de 6 140 m² située aux abords du site. Cette mesure peut être mise en œuvre dans le cadre d'une convention de gestion sur 10 ans avec les propriétaires si le Grand Cahors n'est pas en mesure d'en devenir propriétaire.

Ces nouvelles mesures pourraient utilement figurer dans la réponse que le Grand Cahors apportera à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale. Elles viendront également

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors
Cedex
Service : Eau Forêt Environnement
Tél : 05 65 23 61 36
stephanie.merlin@lot.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires du Lot

nourrir les prescriptions que je prendrai dans l'arrêté d'autorisation environnementale, en phase de suivi des travaux, à laquelle mes services devront être associés.

Dans le même temps, nous avons convenu qu'une seconde réunion aurait lieu prochainement pour préciser les éléments de calendrier et de procédure évoqués lors de notre entretien. Ces éléments permettent au Grand Cahors d'envisager démarrer les travaux de terrassement à partir du 1^{er} octobre 2024, ce qui correspond à la période la plus appropriée au regard des enjeux associés aux espèces protégées du site.

Afin de prendre en compte les délais de recours des tiers, l'arrêté portant autorisation environnementale pour la construction de l'unité de filtration de Cahors doit être publié au plus tard le 1^{er} juin 2024.

Je serai en mesure de publier cet arrêté à cette date dès lors que le mois de mai aura permis de finaliser un projet d'arrêté qui devra tenir compte de l'enquête publique, d'un échange contradictoire avec le Grand Cahors et de sa transmission au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Nous avons convenu qu'une durée de trois mois devait raisonnablement être retenue pour réaliser l'enquête publique. Il convient en effet que la DDT s'assure de la complétude du dossier au regard de la réglementation relative aux enquêtes publiques, que le tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur puis qu'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique soit publié. Ensuite, l'enquête s'ouvre pour une durée minimale d'un mois, durée qui peut être prolongée souverainement par le commissaire enquêteur. Lorsque l'enquête est close, le commissaire enquêteur dispose d'un mois maximum pour rendre ses conclusions.

Ce calendrier suppose de démarrer la procédure d'enquête publique au plus tard début février 2024. Je vous rappelle que cette procédure ne peut être lancée qu'à partir du moment où votre dossier sera complet, c'est-à-dire lorsque nos services disposeront de votre réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sera connu au plus tard le 6 janvier 2024. Il serait utile que le grand Cahors organise dès à présent la mobilisation de ses équipes pour apporter une réponse à cet avis dans les meilleurs délais, au plus tard à la fin du mois de janvier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète du Lot,

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération
du Grand Cahors
72 rue du Président Wilson
46000 CAHORS

copie : DREAL

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors
Cedex
Service : Eau Forêt Environnement
Tél : 05 65 23 61 36
stephanie.merlin@lot.gouv.fr

*Les permis de
l'Etat sont à
la disposition de
votre service
selon ces éléments.*



ANNEXE 5

Affiché au
GRAND CAHORS le : 

Délibération n° 25 04 OCT. 2022

AR Prefecture

046-200023737-20220928-DL_25_28_09_22-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Séance du 28 septembre 2022 à 19 heures

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, le Conseil communautaire du Grand Cahors, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h dans la commune de Lamagdelaine sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (49)

Mme WARTEL Catherine (Arcambal), M. MOLESIN Jean-Pierre (Bellefond - la Rauze), Mme DALBERA Marie (Bellefond – La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), Mme LE FOURN Marie-Laure (Cabrerets), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme CAROFF Sylvie (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), Mme LENEVEU-RIVIERE Hélène (Cahors), M. PACAUD Denis (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), M. DELPECH Bernard (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. VACANDARE Johann (Cahors), M. RACHI Abel (Cahors), Mme BEHEREGARAY Alexia (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme DAPORTA Anne-Céline (Cahors), M. LORIN Thierry (Cahors), Mme CISSE-LESCURE Cécile (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. LIARD Olivier (Catus), M. VAZ Victor (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. TREIL Jean (Douelle), M. CANTO Pierre (Espère), Mme VALADE Anne-Rose (Espère), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme VANBESIEEN Joëlle (Le Montat), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. PONS Stéphane (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Merçuès), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjous), M. STEVENARD Daniel (Pradines), M. DECREMPS Frédéric (St Cirq Lapopie), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), M. CORNIOT Pascal (St Médard), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille), M. TEYSSEDRE Patrick (Tour de Faure), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels), Mme MAZEYRIE Christelle (Trespoux-Rassiels).

Etaient présents les membres suppléants suivants en lieu et place des titulaires : (2)

M. BROUQUIL Jean-Pierre (Fontanes), M. MOURGUES Michel (St Denis Catus).

Etaient présents les membres suppléants accompagnant les titulaires suivants : (5)

Mme Lydie LAVERGNE (Francoulès), M. Michel ALESI (Mechmont), Mme Danielle LEVASSEUR (St Médard), Mme BOYER Anne-Laure (St Pierre Lafeuille), M. EYROLLE Jean-Louis (Tour de Faure).

Etaient excusés, retardés ou absents les membres titulaires suivants : (23)

M. DIETSCH Jérôme (Arcambal – procuration à Mme WARTEL), M. RAFFY Gilles (Bouziès – procuration à M. TEYSSEDRE), M. MARX Jean-Luc (Cahors), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), Mme DEL VITTO Aurore (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors – procuration M.MUNTE), Mme BOUIX Catherine (Cahors- procuration M. BOUILLAGUET), Mme BOUGEARD Elsa (Cahors), M. DUCHESNE François (Cahors), M. CAZABONNE Christian (Crayssac – procuration M.TILLOU), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes- procuration donnée à M.BROUQUIL), Mme SOLIVERES Hélène (Labastide du Vert), Mme LOUIS Sylvie (Labastide-Marnhac), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. LAFFRAY Patrick (Maxou), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), Mme JORDANET Marie-Christine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

046-200023737-20220928-DL_25_28_09_22-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

(Merquès – procuration donnée à M. DIZENGREMEL), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. MARRE Denis (Pradines – procuration à M.STEVENARD), Mme VOLFF Géraldine (Pradines), M. LIAUZUN Christian (Pradines), Mme RAUZIERES Elodie (St Denis Catus), M. BASCOUL Serge (St Géry – Vers).

Procurations : 8

Secrétaire de séance : M. RACHI Abel

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Direction des Grands Projets

Objet : Approbation des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité avec le PLU pour la construction de l'Unité d'Ultrafiltration d'Eau (UFE) de la Fontaine des Chartreux – saisine du Préfet

Une abstention : M. Frédéric BONNET (Saint Pierre Lafeuille)

A été adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Affiché au
GRAND CAHORS le :
Délibération n° 25 04 OCT. 2022



AR Prefecture

046-200023737-20220928-DL_25_28_09_22-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 28 septembre 2022
Rapporteur : Romuald MOLINIE

Direction des Grands Projets

Objet : Approbation des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité avec le PLU pour la construction de l'Unité d'Ultrafiltration d'Eau (UFE) de la Fontaine des Chartreux – saisine du Préfet

Mesdames, Messieurs,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence obligatoire en matière d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral DDARS46/2018/3 – déclarant la création de périmètres de captage de la fontaine des Chartreux, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 55 en date du 8 avril 2021 validant le programme et le lancement de l'opération de construction de l'Usine de Filtration d'Eau à Cahors,

Pour rappel, le projet prévoit la construction d'une usine de filtration d'eau qui permettra la distribution d'eau destinée à la consommation humaine respectant les exigences réglementaires du Code de la Santé. Une note de synthèse explicative du projet est jointe en annexe de la présente.

Conformément aux études préalables réalisées, la future usine de filtration d'eau est prévue d'être construite sur le plateau du Pech d'Angély ; le Grand Cahors a déjà acheté plusieurs parcelles et engagé des démarches et négociations à l'amiable avec d'autres propriétaires ; un(e) propriétaire ne souhaite pas pour l'instant vendre son terrain.

Afin de mener à bien le projet, il apparaît nécessaire qu'il soit reconnu d'utilité publique, dans le but d'acquérir les terrains manquants nécessaires par voie d'expropriation si nécessaire.

Par ailleurs, les dispositions du PLU de la commune de Cahors notamment la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC) ne permettent pas en l'état actuel la réalisation du projet et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec ce dernier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

046-200023737-20220928-DL_25_28_09_22-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique , d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité avec le PLU (dossiers ci-joints) ;
- b- D'autoriser Monsieur le Président à saisir Monsieur le Préfet afin d'engager l'enquête préalable à cette DUP, l'enquête parcellaire et l'enquête pour la mise en compatibilité du règlement d'Urbanisme ;
- c- D'autoriser Monsieur le Président à apporter aux dossiers toutes les modifications et/ou compléments susceptibles d'intervenir en cours d'instruction et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;
- d- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes nécessaires au déroulement de ces procédures et engager si nécessaire la procédure d'expropriation ;
- e- De préciser que les dépenses liées à la mise en place de ces procédures sont bien prévues à l'Autorisation de Programme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président,

Jean Marc VAYSSOUZE-FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE 6



Délibération n° 22

Séance du 11 mars 2024 à 19 heures

Le onze mars deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire du Grand Cahors, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h à la Salle des fêtes de la Commune de Lamagdelaine, sous la Présidence de Jean-Luc MARX, Président.

Etaient présents les membres suivants : (56)

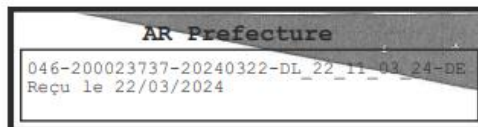
M. DIETSCH Jérôme (Arcambal), Mme WARTEL Catherine (Arcambal), M. MOLESIN Jean-Pierre (Bellefond - La Rauze), Mme DALBERA Marie (Bellefond - La Rauze), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme CAROFF Sylvie (Cahors), M. MARX Jean-Luc (Cahors), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), Mme LENEVEU-RIVIERE Hélène (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. DELPECH Bernard (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. VACANDARE Johann (Cahors), M. RACHI Abel (Cahors), Mme BEHEREGARAY Alexia (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme DAPORTA Anne-Céline (Cahors), M. LORIN Thierry (Cahors), Mme CISSE-LESCURE Cécile (Cahors), M. IRAGNES Gérard (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. LIARD Olivier (Catus), M. VAZ Victor (Catus), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. TREIL Jean (Douelle), M. CANTO Pierre (Espère), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), Mme VANBESIEEN Joëlle (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. LAFFRAY Patrick (Maxou), M. PONS Stéphane (Mechmont), Mme JORDANET Marie-Christine (Merçuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjous), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq) M. MARRE Denis (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), M. DECREMPS Frédéric (Saint-Cirq-Lapopie), Mme RAUZIERES Elodie (St Denis Catus), M. GILES Jérôme (St Géry - Vers), M. CORNIOT Pascal (St Médard), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille), M. TEYSSEDE Patrick (Tour de Faure), M. LAVAUR Pascal (Trespoux-Rassiels), Mme Christelle MAZEYRIE (Trespoux-Rassiels).

Titulaires absents : (13)

M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), Mme LE FOURN Marie-Laure (Cabrerets), M. PACAUD Denis (Cahors), Mme DEL VITTO Aurore (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors), Mme EYMES Isabelle (Cahors), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. CAZABONNE Christian (Crayssac), Mme SOLIVERES Hélène (Labastide du Vert), Mme LOUIS Sylvie (Labastide-Marnhac), Mme VOLFF Géraldine (Pradines), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. BASCOUL Serge (St Géry-Vers).

Titulaires excusés ayant donné procuration (3) : Mme VALADE Anne-Rose (procuration à M. CANTO - Espère), M. MOUGEOT Jean-Paul (Procuration à Mme VANBESIEEN - Le Montat), M. DIZENGREMEL Ludovic (Procuration à Mme JORDANET - Merçuès).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Etaient présents les membres suppléants suivants en lieu et place des titulaires : (5)

Mme AMAT Bernadette (Boissières), M. MOUSSET Jean-Paul (Cabrerets), Mme CADART Anne-Marie (Cieurac), Mme LENGAGNE Caroline (Crayssac), M. MASSABEAU Pierre (Labastide-Marnhac).

Secrétaire de séance : M. RACHI Abel

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Urbanisme

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Cahors, abrogation des cartes communales de Cabrerets et de Saint-Denis-Catus et non approbation de l'instauration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Mercuès/Pradines et de Saint-Cirq-Lapopie/Tour-de-Faure mais avec renvoi à une procédure ultérieure dédiée

2 contre : M. IRAGNES et M. BONNET

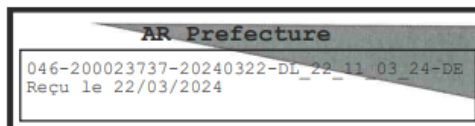
1 abstention : M. RAFFY

A été adopté à la majorité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Délibération n° 22



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 11 mars 2024
Rapporteur : Brigitte DESSERTAINE

Service : Urbanisme

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Cahors, abrogation des cartes communales de Cabrerets et de Saint-Denis-Catus et non approbation de l'instauration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Mercuès/Pradines et de Saint-Cirq-Lapopie/Tour-de-Faure mais avec renvoi à une procédure ultérieure dédiée.

Mesdames, Messieurs,

Cette présente délibération concerne trois démarches d'urbanisme liées ayant fait l'objet d'une enquête publique unique du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus, à savoir :

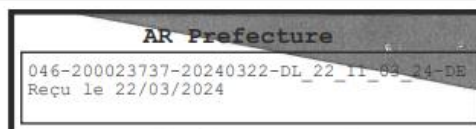
1. L'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Cahors ;
2. L'abrogation des cartes communales de Cabrerets et de Saint-Denis-Catus ;
3. Les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur les communes de Mercuès/Pradines et de Saint-Cirq-Lapopie/Tour-de-Faure.

1) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU GRAND CAHORS

Par délibération n° 5 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, le PLUi devra assurer l'équilibre du territoire du Grand Cahors entre les populations résidant dans le pôle urbain, en zone péri-urbaine, les bourgs et les communes rurales, par le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, en s'appuyant sur les complémentarités et spécificités des communes du territoire communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu dans les Conseils municipaux des communes du Grand Cahors aux mois de novembre et décembre 2019 et le 18 décembre 2019 en Conseil communautaire.

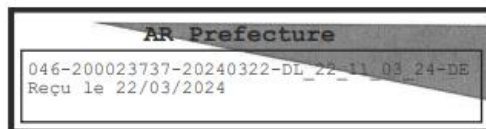
Le PADD décline 5 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme

0. **Orientation générale : les valeurs du projet de territoire**
1. **Adapter le modèle de développement urbain pour bien vivre ensemble**
 - S'appuyer sur l'organisation multipolaire du territoire
 - Préserver l'identité paysagère pour valoriser les identités locales et l'attractivité du territoire
 - Promouvoir des projets urbains de qualité
 - Modérer la consommation foncière
 - Poursuivre l'organisation d'une mobilité durable
 - Améliorer la desserte numérique
2. **Disposer d'une offre d'habitat attractive**
 - Répartir la production de logements pour limiter l'étalement urbain
 - Conforter l'habitat en priorité dans les centralités
 - Organiser une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins de tous
 - Conforter et développer des équipements de proximité
3. **Dynamiser le tissu économique**
 - Maintenir et dynamiser les services, les commerces et activités artisanales et industrielles
 - Agir sur l'environnement des entreprises
 - Contribuer au renforcement du tourisme
 - Maintenir et/ou créer les conditions pour une agriculture et une viticulture pérenne
4. **Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement**
 - Préserver la ressource en eau et sa gestion
 - Prendre en compte les risques naturels et technologiques et certaines nuisances
 - Préserver la biodiversité et les continuités écologiques - Trames Vertes et Bleues (TVB)
 - Gérer durablement les déchets
 - Maîtriser la consommation d'énergies et favoriser les énergies renouvelables

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Par délibération n°4 du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2021, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



La concertation a donc été clôturée et, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis, pour avis, notamment :

- Aux Personnes Publiques Associées (PPA), dont l'Etat qui a émis un avis favorable assorti de réserves ;
- À la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis favorable assorti de réserves.

Le projet de PLUi arrêté a également été soumis à l'avis de chacune des 36 communes membres de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors. Quatre d'entre elles – Crayssac, Montgesty, Saint-Cirq-Lapopie et Saint-Pierre-Lafeuille – ont, par délibération de leur Conseil municipal respectif qui se sont tenus début 2022, émis un avis défavorable.

Par conséquent et conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, après avoir procédé à plusieurs évolutions du projet de PLUi pour tenir compte des observations de la commune de Crayssac et ne pas donner suite à l'avis des trois autres communes (Montgesty, Saint-Cirq-Lapopie et Saint-Pierre-Lafeuille), et après avoir sollicité un nouvel avis de ces 4 communes, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors a une nouvelle fois arrêté le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par délibération n°27 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022.

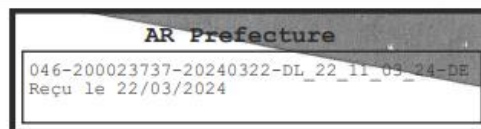
Ce projet de PLUi, modifié, a donc été une nouvelle fois soumis pour avis, notamment :

- Aux Personnes Publiques Associées (PPA), dont l'Etat qui a émis un avis favorable assorti de réserves ;
- À la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis favorable assorti de réserves.

À la suite de ces consultations, par arrêté n°13-2023 du 14 avril 2023, Monsieur le Président du Grand Cahors a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, d'une durée de 47 jours consécutifs, du lundi 15 mai 2023 à 9h30 au vendredi 30 juin 2023 à 17h, portant à la fois sur le projet de PLUi, l'abrogation des deux cartes communales (voir ci-après) et le projet de délimitation des deux Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques (voir ci-après).

Au cours de l'enquête publique, 19 permanences ont été tenues et 475 observations écrites concernant l'élaboration du PLUi ont été émises. Conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés le 6 mars 2024 aux maires des communes membres du Grand Cahors lors d'une conférence intercommunale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de 7 réserves et de 5 recommandations. Toutes les réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur le PLUi, dont les références chiffrées (Re1, Re2...) sont détaillées dans le rapport d'enquête, ainsi que les réponses de la Communauté d'agglomération sont exposées ci-dessous.

Réserves

- **Re1 : Demande pour autoriser les constructions nouvelles émanant de propriétaires de terrains situés en zone Uh/Un.**

Réponse du Grand Cahors

La stratégie d'aménagement du territoire exposée dans le PADD du PLUi consiste à privilégier le développement dans et en continuité des bourgs et villages et à maîtriser l'urbanisation dans les hameaux. C'est pour cette raison que, dans le projet de PLUi arrêté, les zones de hameaux (Uh et Un) avaient été rendues inconstructibles. En résumant de manière simplifiée, seules les extensions des constructions existantes étaient admises.

Comme l'ont soulevé de nombreux administrés et plusieurs communes, ces hameaux disposent pourtant de dents creuses qui permettraient d'apporter des réponses aux besoins des ménages, sans accentuer la consommation d'espace en extension puisqu'il s'agit ici de mobiliser des dents creuses. En outre, rendre ces hameaux constructibles permettrait aussi d'optimiser les réseaux existants qui les équipent.

Par conséquent, le projet de PLUi est modifié pour autoriser les constructions nouvelles à usage d'habitations dans ces zones. En revanche, les constructions nouvelles pour les autres usages restent interdites car il ne s'agit pas de concurrencer les polarités urbaines des bourgs et villages.

Par ailleurs, afin d'assurer la préservation du caractère paysager et végétal des zones Un, une emprise au sol maximale et une possibilité de limitation de la hauteur à 4 mètres sont ajoutées. La préservation des caractéristiques patrimoniales des zones Uh est déjà assurée par des règles relatives à la qualité architecturale relativement exigeantes.

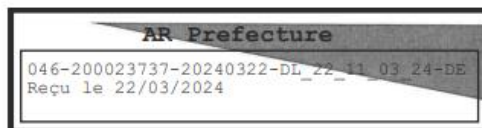
- **Re2 : Demande de constructibilité totale ou partielle de parcelles constituant une dent creuse ou faisant l'objet d'une discrimination par rapport au traitement des parcelles voisines en Uh/Un.**

Réponse du Grand Cahors

L'évolution apportée au projet de PLUi en réponse à la réserve Re1 (voir ci-avant) permet de rendre constructible les dents creuses situées dans les zones Uh et Un.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les zones Uh et Un ont été délimitées en s'appuyant sur les enveloppes urbaines bâties existantes, avec une méthode objective basée sur les densités et les distances d'implantation entre les constructions existantes, et en concertation avec les communes. Ainsi, il n'est pas opportun de modifier sensiblement les limites de ces zones Uh et Un, d'autant que cela impacterait le bilan de la consommation d'espace et que, pour rappel, l'objectif est de maîtriser l'urbanisation dans les hameaux (cf. PADD). Toutefois, de manière très

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



ponctuelle et circonstanciée, lorsque des erreurs manifestes d'appréciation semblaient flagrantes, quelques extensions de zones Uh et Un ont été réalisées.

- **Re3 : Demande de modification de classement de parcelles déjà occupées couvertes par une TVB.**

Réponse du Grand Cahors

La TVB (Trame Verte et Bleue), représentée sur le règlement graphique par des hachures vertes, a été définie en s'appuyant sur des données environnementales sérieuses et d'expertises de terrain. Elle correspond à l'ensemble des éléments qui la composent à savoir : des réservoirs boisés, des milieux ouverts... Elle couvre donc de vastes secteurs agricoles et naturels (et au total, environ la moitié du territoire du Grand Cahors) dans lesquels la constructibilité est fortement limitée pour réduire les impacts des activités humaines.

Par définition, les éléments de la TVB ne peuvent pas être constitués de zones urbaines bâties. Or, dans le projet de PLUi arrêté, plusieurs zones urbaines sont couvertes par cette TVB. Il s'agit donc d'erreurs matérielles qu'il convient de corriger. Le projet de PLUi est donc modifié pour supprimer la TVB sur les zones urbaines (U).

- **Re4 : Demande de prise en compte de changement de destination.**

Réponse du Grand Cahors

Dans le projet de PLUi arrêté, 292 bâtiments (anciennes granges ou hangars agricoles notamment) situés en zone agricole ou naturelle ont été identifiés pour permettre un changement de destination. Ce dispositif permet de produire des logements ou des locaux artisanaux sans générer de nouvelle construction, ce qui permet de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels et de valoriser du patrimoine bâti existant.

Lors des périodes de consultations sur le projet de PLUi arrêté, plusieurs administrés et communes ont proposé d'identifier d'autres bâtiments. Au total, 37 bâtiments complémentaires répondant aux critères préalablement établis ont été ajoutés dans le projet de PLUi.

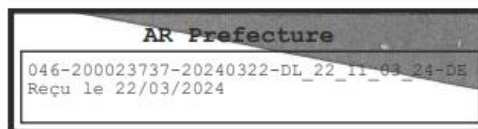
- **Re5 : Demande de créations et/ou modifications de STECAL.**

Réponse du Grand Cahors

Dans le projet de PLUi arrêté, 72 STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) ont été identifiés pour permettre à des activités existantes de perdurer et de se développer (55 STECAL) et pour favoriser l'émergence de nouveaux projets (17 STECAL), notamment pour renforcer l'activité touristique ou pour créer de nouveaux équipements publics.

Lors des périodes de consultations sur le projet de PLUi arrêté, plusieurs administrés et communes ont proposés d'identifier d'autres STECAL. En parallèle, certaines Personnes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Publiques Associées (PPA) ont demandé de supprimer ou réduire certains STECAL afin de réduire les impacts sur l'environnement.

Ces différentes demandes ont été évaluées au prisme des enjeux territoriaux et environnementaux et les évolutions relatives aux STECAL ont été soumises à l'avis de la CDPENAF le 24 janvier 2024. Ainsi, toutes les demandes n'ont donc pas pu être satisfaites.

Le projet de PLUi a donc été modifié pour tenir compte de ces évolutions. Au total, 3 STECAL ont été supprimés (à Bellefont-la Rauze, Boissières et Francoulès), 10 ont été réduits (à Arcambal, Bouziès, Cahors, Cabrerets, Catus, Pradines et Saint-Gery-Vers), 5 ont été étendus (à Douelle, Saint-Gery-Vers et Saint-Pierre-Lafeuille) et 17 ont été créés, essentiellement en reconnaissance d'activités existantes. Ces évolutions conduisent à une meilleure prise en compte des projets des administrés et des communes et, en même temps, à une réduction de 6,5 hectares environ des surfaces dédiées à ces STECAL.

- **Re6 : Demande de constructibilité totale ou partielle de parcelles constituant une dent creuse ou faisant l'objet d'une discrimination par rapport au traitement des parcelles voisines en Ua/Ub.**

Réponse du Grand Cahors

La réponse à cette réserve est relativement similaire à celle apportée à la réserve Re2. Des ajustements des limites des zones Ua et Ub sont réalisés de manière circonstanciée, afin de préserver la cohérence d'ensemble du zonage et d'éviter des erreurs manifestes d'appréciation.

- **Re7 : Demande de modification/suppression de zone 1AU (OAP).**

Réponse du Grand Cahors

Lors des périodes de consultations sur le projet de PLUi arrêté, des administrés, des communes et Personnes Publiques Associées (PPA) ont demandé de modifier ou supprimer des zones à urbaniser 1AU et leurs OAP correspondantes.

En particulier, il y a eu une forte mobilisation lors de l'enquête publique contre les zones à urbaniser et les OAP sur le secteur de la Gravette et du club hippique, en limite de Cahors et Pradines. La Communauté d'Agglomération prend acte de ces réticences. Elle maintient la zone de développement économique des Vignals (PRA18x), secteur stratégique pour répondre aux besoins économiques en pôle urbain à conforter. Elle procède par contre à la suppression de l'OAP CAH01 et au reclassement en zone agricole de la zone à urbaniser concernée, à la modification de l'OAP CAH02 et à la réduction de la zone à urbaniser correspondante.

Par ailleurs, d'autres modifications de zones à urbaniser et d'OAP sont réalisées pour tenir compte des réalités territoriales et opérationnelles, notamment soulevées par les communes. Ainsi, certaines OAP sont supprimées et 8 OAP nouvelles sont créées sur les communes de Cabrerets, Cahors, Gigouzac, Le Montat, Montgesty, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Pierre-Lafeuille et Trespoux-Rassiels.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

046-200023737-20240322-DL_22_11_03_24-DE
Reçu le 22/03/2024

Recommandations

- **Ra1 : Etablir un tableau récapitulatif, par communes, des consommations foncières comparées entre le projet et la décennie précédente.**

Réponse du Grand Cahors

Le PLUi est, par définition, intercommunal. Par conséquent, mettre en exergue des bilans chiffrés communaux, notamment sur un sujet aussi sensible que celui de la consommation d'espace, ne semble pas judicieux. Il s'agit en effet de proposer une approche globale, cohérente avec la définition de l'armature urbaine intercommunale exposée dans le PADD.

Par conséquent, le projet de PLUi n'est pas modifié pour intégrer ce tableau récapitulatif.

- **Ra2 : Compléter certaines fiches OAP.**

Réponse du Grand Cahors

Dans son rapport, la commission d'enquête établit plusieurs propositions pour certaines OAP. Plus spécifiquement, des détails sont demandés. La Communauté d'agglomération considère que certains détails ne peuvent pas être apportés à ce stade, soit parce que cela nécessite d'engager des études pré-opérationnelles plus poussées (ce qui n'est pas l'objet du PLUi), soit parce qu'il convient de laisser les opérateurs composer le projet avec les invariants fixés dans les schémas des OAP et avec les contraintes et réalités opérationnelles et foncières des sites qu'ils rencontreront au moment de l'élaboration du projet. En effet, il est important que l'urbanisme réglementaire n'entrave par l'urbanisme de projet.

Toutefois, certaines OAP sont modifiées pour mieux tenir compte de la réalité du terrain, des demandes des communes ou des administrés... Des densités sont donc revues à la hausse et des schémas sont modifiés (pour changer la localisation ou le nombre d'accès par exemple). L'OAP de la Plaine du Pal, à Cahors, qui était relativement légère dans son contenu au regard des enjeux de renouvellement urbain, a été retravaillée et complétée.

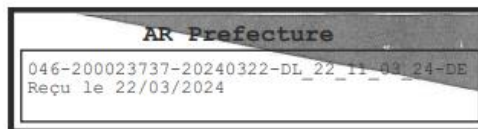
Par ailleurs, il est souligné que, en réponse à plusieurs avis de Personnes Publiques Associées (PPA), notamment de l'Etat et de l'UDAP, une OAP thématique est ajoutée au projet de PLUi afin d'assurer la préservation et la valorisation de la section du GR65, sur les communes de Cieurac et Cahors, qui constitue une composante des "Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France", inscrits en 1998 sur la Liste du patrimoine mondial par l'Unesco, en tant que bien culturel en série.

- **Ra3 : Complément au règlement écrit.**

Réponse du Grand Cahors

Dans son rapport, la commission d'enquête suggère plus de clarté et la correction d'erreurs matérielles. Ainsi, pour répondre aux problèmes soulevés par la commission, le règlement du PLUi est modifié et complété à la marge, notamment pour supprimer l'obligation de recul de 10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



mètres des constructions le long des routes départementales dans les agglomérations, pour ajouter des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites arrière (ou de fond de parcelle) dans les zones urbaines ou encore pour compléter les règles d'implantation et de volumétrie des constructions dans les STECAL.

D'autres évolutions sont apportées au règlement en réponse aux avis de Personnes Publiques Associées (PPA) et de communes notamment. Ainsi, le règlement de la zone UB est modifié pour admettre plus de mixité fonctionnelle et permettre une élévation des constructions au-delà de 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère dans les secteurs présentant déjà des constructions plus hautes. Dans les zones A et N, les règles d'implantations des annexes sont modifiées pour limiter davantage le mitage et, par ailleurs, les aménagements légers (mobilier destinés à l'accueil ou à l'information du public, cheminements piétonniers...) sont clairement autorisés afin de favoriser la valorisation de ces espaces.

Enfin, dans l'ensemble des zones, les règles encadrant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures avec des seuils quantitatives sont remplacées par une règle qualitative commune à toutes les zones garantissant une bonne insertion de ces installations. De même, les règles relatives à la gestion des eaux pluviales sont modifiées pour prendre en compte et promouvoir les nouvelles pratiques en la matière qui consistent à privilégier d'abord la rétention, la réutilisation et l'infiltration des eaux pluviales plutôt qu'un rejet systématique dans les réseaux collectifs.

- **Ra4 et Ra5 : Compléments au règlement graphique.**

Réponse du Grand Cahors

Dans son rapport, la commission d'enquête suggère de revoir la Trame Verte et Bleue pour donner plus de cohérence aux corridors et réservoirs. Comme indiqué précédemment (voir Re3), la Trame Verte et Bleue a été élaborée sur la base de données environnementales sérieuses et d'expertises de terrain. Il n'y a donc pas d'évolution à apporter au PLUi sur ce point, hormis pour supprimer la Trame Verte et Bleue sur les zones urbaines comme indiqué dans la réponse à la réserve Re3.

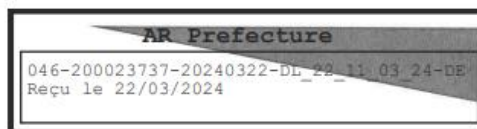
Par ailleurs, la commission relève des problèmes de lisibilité des plans avec des superpositions d'étiquettes. L'échelle des plans en format papier rend effectivement parfois difficile leur lecture mais des améliorations sont apportées. Le PLUi sera aussi consultable en format numérique, notamment sur le Géoportail de l'urbanisme.

Ainsi, le projet de PLUi est modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête et **il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

2) ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE CABRERETS ET DE SAINT-DENIS-CATUS

Il est précisé que l'enquête publique unique a porté à la fois sur le projet de PLUi (cf. ci-avant) et également sur l'abrogation des cartes communales des communes de Cabrerets et de Saint-Denis-Catus. Sur ce deuxième point, la commission d'enquête a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



En effet, le PLUi du Grand Cahors est destiné à couvrir l'ensemble du territoire intercommunal. L'entrée en vigueur du PLUi entraînera, de facto, l'abrogation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux actuels. Cela n'est toutefois pas le cas pour les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique.

Or, deux documents d'urbanisme (PLUi et cartes communales par exemple) ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire.

Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre de l'élaboration d'un PLUi, il est nécessaire de prévoir une abrogation des cartes communales au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme.

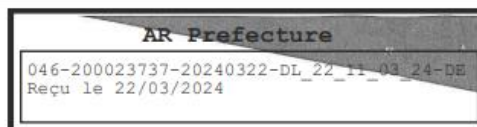
Celles-ci figurent comme des documents anciens qui ne sont plus adaptés au contexte réglementaire actuel ni aux objectifs de développement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des préconisations indiquées par l'Etat dans une réponse ministérielle (n°39836 publiée au JOAN, 13 mai 2014) : « le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ».

Une fois le PLUi entré en vigueur, il appartiendra donc au Préfet d'abroger également lesdites cartes communales, puisque ces documents sont approuvés conjointement par le Conseil Communautaire et par le Préfet.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'abroger les cartes communales de Cabrerets et de Saint-Denis-Catus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



3) DEMARCHE D'INSTAURATION DE DEUX PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) SUR LES COMMUNES DE MERCUES/PRADINES ET DE SAINT-CIRQ-LAPOPIE/TOUR-DE-FAURE

L'article L.621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre permet donc la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné et assure la conservation ou la mise en valeur de ce dernier. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Selon l'article L.621-31 du code du patrimoine, lorsque le projet de Périmètres Délimités des Abords (PDA) est instruit concomitamment à l'élaboration d'un PLU, l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de Périmètres Délimités des Abords (PDA).

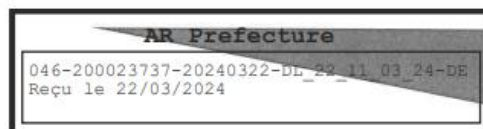
L'enquête publique organisée sur le projet de PLUi du Grand Cahors a donc porté également sur l'instauration de deux Périmètres Délimités des Abords (PDA) concernant :

- Le château de Mercuès, dont les façades et les toitures ont été inscrites au titre des Monuments Historiques le 15 septembre 1947, et dont le projet de périmètre couvre, pour partie, les communes de Mercuès et Pradines ;
- L'Église Saint-Cyr et Sainte-Juliette sur la commune de Saint-Cirq-Lapopie, classé au titre des Monuments Historiques le 13 juillet 1911, dont le projet de périmètre couvre, pour partie, les communes de Saint-Cirq-Lapopie et de Tour-de-Faure.

A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête a émis un avis défavorable sur la démarche d'instauration de ces deux Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cet avis ne traduit pas une désapprobation de ces projets de périmètre mais est justifié notamment par « l'incomplétude du dossier et notamment l'absence d'avis des propriétaires des monuments et des communes concernées ainsi que l'absence de parcellaire bien identifié ».

Par conséquent, il est proposé de ne pas approuver ces deux Périmètres Délimités des Abords (PDA) et de reprendre la procédure pour la finaliser ultérieurement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Ainsi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2 et suivants, L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.151-1 et suivant, L.153-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R.104-28 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et R.621-93 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°303421 daté du 28 novembre 2007 et la réponse ministérielle n°39836 du 13 mai 2014 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cahors et Sud du Lot approuvé le 21 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2015, définissant les modalités de collaboration avec les communes et de concertation pour l'élaboration du PLUi ;

Vu le procès-verbal du débat en Conseil communautaire qui s'est tenu, à la suite de débats dans les Conseils municipaux, le 23 mars 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le procès-verbal du débat en Conseil communautaire qui s'est tenu, à la suite de débats dans les Conseils municipaux, le 18 décembre 2019 sur les ajustements apportés aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2021, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

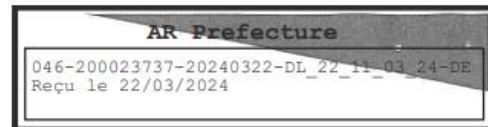
Vu les avis des Conseils municipaux des 36 communes sur le projet de PLUi arrêté et notamment les délibérations des 4 Conseils municipaux émettant un avis défavorable (Saint-Pierre-Lafeuille en date du 17 janvier 2022, Montgesty en date du 25 janvier 2022, Saint-Cirq-Lapopie en date du 3 février 2022 et Crayssac en date du 8 février 2022) ;

Vu l'avis émis le 14 février 2022 par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) sur le projet arrêté de PLUi ;

Vu l'avis émis le 17 mars 2022 par l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) sur le projet arrêté de PLUi ;

Vu l'avis émis le 21 mars 2022 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Lot sur le projet arrêté de PLUi ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) émis sur le projet arrêté de PLUi et, notamment l'avis de l'Etat émis le 23 mars 2022 ;

Vu l'avis n°2022AO31 émis le 29 mars 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet arrêté de PLUi ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Lafeuille en date du 21 novembre 2022, n'émettant aucun avis sur le projet de PLUi modifié ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montgesty en date du 24 novembre 2022, émettant un avis défavorable sur le projet de PLUi modifié ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Crayssac en date du 28 novembre 2022, émettant un avis favorable sur le projet de PLUi modifié ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cirq-Lapopie en date du 1er décembre 2022, émettant un avis favorable sur le projet de PLUi modifié ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, arrêtant le projet de PLUi modifié ;

Vu l'avis émis le 27 janvier 2023 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Lot sur le projet arrêté de PLUi modifié ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) émis sur le projet arrêté de PLUi modifié et, notamment l'avis de l'Etat émis le 24 février 2023 ;

Vu l'avis émis le 22 mars 2023 par l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) sur le projet arrêté de PLUi modifié ;

Vu l'avis n°2023AO29 émis le 6 avril 2023 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet arrêté de PLUi modifié ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, à l'abrogation des cartes communales de Cabrerets et Saint-Denis-Catus, à l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords des communes de Mercuès/Pradines et Saint-Cirq-Lapopie/Tour-de-Faure ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 30 juin 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis émis le 26 janvier 2024 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Lot sur les évolutions proposées concernant les STECAL ;

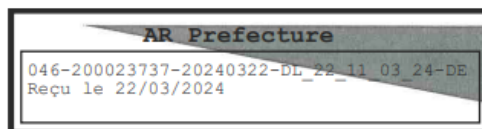
Considérant la nécessité d'approuver le projet de PLUi ;

Considérant la nécessité d'abroger les cartes communales de Cabrerets et de Saint-Denis-Catus ;

Considérant la nécessité de ne pas approuver les Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Mercuès/Pradines et de Saint-Cirq-Lapopie/Tour-de-Faure ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet pour prendre en compte les avis émis et les conclusions de la commission d'enquête ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Informatique Télerecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale des maires tenue le 6 mars 2024 ;

Après en avoir entendu l'exposé susvisé, j'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- **D'approuver le PLUi modifié pour tenir compte des avis émis et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **D'abroger les cartes communales de Cabrerets et de Saint-Denis-Catus et d'autoriser le Président du Grand Cahors à demander au Préfet de les abroger également ;**
- **De ne pas donner suite à l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Mercuès/Pradines et de Saint-Cirq-Lapopie/Tour-de-Faure et de la reporter à une procédure ultérieure dédiée.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et au sein des mairies des communes membres pendant un mois. Les annexes de la présente délibération seront consultables en version numérique sur le site internet du Grand Cahors. Une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département du Lot. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé et la présente délibération seront :

- Publiés sur le portail national de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) ;
- Exécutoires dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire,

Abel RACHI



Le Président,

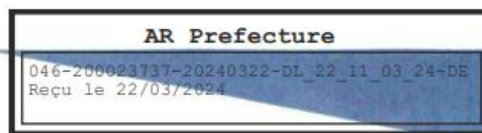
Jean-Luc MARX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE 7



Pôle Aménagement du territoire
Direction de l'Urbanisme / Service Planification



Cahors, le 22 mars 2024

OBJET : Attestation de notification sur Acte à défaut du Géoportail de l'Urbanisme – délibération d'approbation du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

Madame, Monsieur,

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLUi) le 11 mars 2024.

Le dossier de PLUi a été publié sur geoportail-urbanisme.gouv.fr en ce jour du 22 mars 2024. Or, pour des raisons de problèmes techniques, la délibération d'approbation n'a pas pu être publiée simultanément sur ce site.

C'est pourquoi la délibération d'approbation du PLUi est transmise en ce jour sur la plateforme Acte afin d'assurer la notification auprès de la préfecture, en attendant la résolution de ce problème technique.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

La Vice-Présidente en charge de la
planification

Brigitte DESSERTAISE



GRAND CAHORS
BP 80281 - 46005 CAHORS - CEDEX 9
TÉL 05 65 20 88 99 - FAX 05 65 20 89 01
www.grandcahors.fr

ANNEXE 8



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM415679, N°176632) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 46**

Date de parution : 07/03/2024

Fait à Toulouse, le 4 Mars 2024

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros
Rue du Mas de grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA intracommunautaire : FR22404010209



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT

Ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors relatives à la construction d'une usine de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune de Cahors

Par arrêté n° E-2024-57 du 29 février 2024, l'enquête publique est prescrite pour 33 jours, du **25 mars 2024 à 8h30** au **26 avril 2024 à 17h30**.

Au terme de la procédure, la préfète du Lot statue par des arrêtés d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif est monsieur Bertrand COCQ. Il est suppléé par madame Sabine NASCINGUERRA en cas d'empêchement.

Une réunion publique sera organisée par le commissaire-enquêteur le mercredi 20 mars 2024 à 18h00 dans la salle 306 de l'Espace Clément-Marot, situé place Bessières à Cahors (46000).

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique comprenant les informations environnementales relatives au projet sont consultables :

- . sur le site Internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « participations du public ») ;
- . sur le site internet de la communauté d'agglomération du grand Cahors (<https://cahorsaglo.fr/les-enquetes-publiques>) ;
- . sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ;

. sur un poste informatique et sur support papier au siège de l'enquête, sis à la communauté d'agglomération du grand Cahors (hôtel administratif Wilson - 72 rue du président Wilson - 46000 Cahors) aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations et contributions sur ce projet peuvent être formulées :

- . sur le registre d'enquête, côté et paraphé, mis à disposition au siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public ;
- . par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur avec la mention « construction de l'usine de traitement des eaux potables » au siège de l'enquête ; ces observations et propositions sont annexées au registre d'enquête ;
- . par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique.ute@grandcahors.fr.

Toutes les observations et contributions écrites sont ensuite consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « Participations du public »), dans les meilleurs délais.

Le commissaire-enquêteur reçoit le public au siège de l'enquête selon le calendrier suivant :

- le lundi 25 mars 2024, de 8h30 à 12h30 ;
- le mercredi 10 avril 2024, de 8h30 à 12h30 ;
- le vendredi 26 avril 2024, de 13h30 à 17h30.

Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations et/ou contributions sur le registre d'enquête.

À compter de la clôture de l'enquête et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, au siège de l'enquête et sur le site Internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « participations du public »).

Toute information technique peut être demandée à la communauté d'agglomération du grand Cahors aux coordonnées suivantes :

- . communauté d'agglomération du grand Cahors - direction des grands projets - hôtel administratif Wilson - 72 rue du président Wilson - 46000 Cahors ;
- . référente : madame Maryse BALAT, cheffe de projet (05.65.20.88.75 - mbalat@mairie-cahors.fr).

À Cahors, le 01 Mars 2024

Le directeur départemental des territoires du Lot,
Pierre-Antoine MORAND



L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros

Rue du Mas de grille - 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire :

FR22404010209

ANNEXE 9



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM415680, N°176634) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 46**

Date de parution : 28/03/2024

Fait à Toulouse, le 4 Mars 2024

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros
Rue du Mas de grille - 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire : FR22404010209




AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT

Ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors relatives à la construction d'une usine de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune de Cahors

Par arrêté n° E-2024-57 du 29 février 2024, l'enquête publique est prescrite pour 33 jours, **du 25 mars 2024 à 8h30 au 26 avril 2024 à 17h30.**

Au terme de la procédure, la préfète du Lot statue par des arrêtés d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif est monsieur Bertrand COCQ. Il est suppléé par madame Sabine NASCINGUERRA en cas d'empêchement.

Une réunion publique sera organisée par le commissaire-enquêteur le mercredi 20 mars 2024 à 18h00 dans la salle 306 de l'Espace Clément-Marot, situé place Bessières à Cahors (46000).

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique comprenant les informations environnementales relatives au projet sont consultables :

- . sur le site Internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « participations du public ») ;
- . sur le site internet de la communauté d'agglomération du grand Cahors (<https://cahorsaglo.fr/les-enquetes-publiques>) ;
- . sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ;

. sur un poste informatique et sur support papier au siège de l'enquête, sis à la communauté d'agglomération du grand Cahors (hôtel administratif Wilson – 72 rue du président Wilson – 46000 Cahors) aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations et contributions sur ce projet peuvent être formulées :

- . sur le registre d'enquête, côté et paraphé, mis à disposition au siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public ;
- . par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur avec la mention « construction de l'usine de traitement des eaux potables » au siège de l'enquête ; ces observations et propositions sont annexées au registre d'enquête ;
- . par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique.ute@grandcahors.fr.

Toutes les observations et contributions écrites sont ensuite consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « Participations du public »), dans les meilleurs délais.

Le commissaire-enquêteur reçoit le public au siège de l'enquête selon le calendrier suivant :

- le lundi 25 mars 2024, de 8h30 à 12h30 ;
- le mercredi 10 avril 2024, de 8h30 à 12h30 ;
- le vendredi 26 avril 2024, de 13h30 à 17h30.

Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations et/ou contributions sur le registre d'enquête.

À compter de la clôture de l'enquête et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, au siège de l'enquête et sur le site Internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, rubrique « participations du public »).

Toute information technique peut être demandée à la communauté d'agglomération du grand Cahors aux coordonnées suivantes :

- . communauté d'agglomération du grand Cahors – direction des grands projets – hôtel administratif Wilson – 72 rue du président Wilson – 46000 Cahors ;
- . référente : madame Maryse BALAT, cheffe de projet (05.65.20.88.75 – mbalat@mairie-cahors.fr).

À Cahors, le 01 Mars 2024

Le directeur départemental des territoires du Lot,
Pierre-Antoine MORAND



L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros

Rue du Mas de grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA intracommunautaire :

FR22404010209

ANNEXE 10



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : CLAIRE ACHARD	DESTINATAIRE : DDT DU LOT DIRECTION/AFFAIRES JURIDIQUES
Date et heure d'envoi : 04/03/2024 10:00:43	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 73590294

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son représentant permanent David SHAPIRO, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
construction usine de traitement eaux potables
communauté d'agglomération du Grand Cahors**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LA VIE QUERCYNOISE

LOT

Le 07/03/2024

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

ANNEXE 11



10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : CLAIRE ACHARD	DESTINATAIRE : DDT DU LOT DIRECTION/AFFAIRES JURIDIQUES BENOIT MORAZZANI
Date et heure d'envoi : 04/03/2024 10:03:22	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 73590315

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David SHAPIRO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS
construction d'une usine de traitement des eaux
potables sur le territoire de la commune de Cahors
communauté d'agglomération du Grand Cahors**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LA VIE QUERCYNOISE

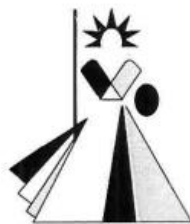
LOT

Le 28/03/2024

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

ANNEXE 12



Cour d'Appel AGEN
Compétents sur les départements :
32 / 46 / 47

Maître Philippe MONTAUBRIC
Maître Maureen DERRIEN
Maître François GIBERT
Maître Anaïs CAVARROC

78 Avenue de La Beyne
46000 CAHORS

Caisse des Dépôts Cahors
IBAN FR51 4003 1000 0100 0014
3207 J50
BIC : CDCG FR PP

<http://www.huissiers-46-lot.com/>



Etude ouverte du lundi au
vendredi
8h30/12h30 & 14h/17h

Affaire :
GRAND CAHORS-C/-

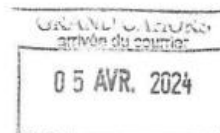
Numéro de dossier :
MD01447

Vos références :
CONSTAT AFFICHAGE

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques TVA Intracommunautaire FR 16322960014 No RC 322 960 014 RCS CAHORS Adhérent CNIL XXXXXXX. En conformité à la loi informatique et libertés du 6/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à la personne habilitée

SERVICE
A. BERT
COPIE A :
C. Nihil
S. BONNIE
S. HUBERT
RÉPONDU LE :

SCP LEX OFFICE
Commissaires de Justice Associés



**GRAND CAHORS-COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATIONS**

72 Rue Wilson
46000 CAHORS

CAHORS, le 2 Avril 2024

Affaire : **GRAND CAHORS-C/-**
Référence : **CONSTAT AFFICHAGE**
Dossier : **MD01447**

Je vous prie de trouver ci-joint la première expédition de l'acte que vous m'avez demandé de délivrer.

Je vous en souhaite bonne réception et vous précise que conformément à vos instructions :

Règlement par CHORUS

Veillez croire en l'assurance de mes sentiments dévoués.

SCP LEX OFFICE

Dans le cadre du Règlement Général de la Protection des Données, les données personnelles recueillies sont traitées et enregistrées par l'étude, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : prise de rendez-vous, gestion interne ; gestion de la relation, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires. Outre les cas légaux, l'étude ne communique pas à des tiers les données personnelles fournies. Ces données personnelles sont conservées pendant la durée légale d'archivage à la clôture du dossier traité. Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par courriel ou par courrier postal renseignés dans l'entête de ce document.

EXPEDITION

LEX OFFICE

78 AVENUE DE LA BEYNE 46000 CAHORS

☎ 05 65 35 21 44 - E-mail : etudegibert@orange.fr**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

**DATE : LE HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE.
LE DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

A LA REQUETE DE :

- GRAND CAHORS Communauté d'agglomérations dont le siège est situé 72 Rue Wilson 46000 CAHORS, pris en la personne de son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose par Mme Maryse BALAT :

- Que dans le cadre d'un projet de construction de la future unité de traitement d'eau sur la commune de CAHORS va se dérouler une enquête publique,
- Que des affichages vont être installés sur le site, de la fontaine des Chartreux, sur le Plateau Pech d'Angely, sur le panneau d'affichage du Grand CAHORS et à la Mairie de CAHORS sur le panneau d'information extérieur de la Mairie,
- Que pour la conservation et la preuve de ses droits, mais aussi pour se prémunir de tout litige ultérieur, elle me requiert à l'effet de me rendre sur place afin de procéder à toutes constatations utiles.

Je soussigné, Maître François Gibert, Commissaire de Justice Associé, membre de la SCP LEX OFFICE – près le Tribunal Judiciaire de CAHORS, y demeurant 78 AVENUE DE LA BEYNE.

Certifie m'être rendu ce jour, Plateau Pech d'Angely à Cahors, où parvenu sur les lieux, Je constate la présence d'un panneau de couleur jaune au format A2, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.





A la Fontaine des Chartreux à Cahors

Je constate la présence d'un panneau identique de couleur jaune au format A2, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.



GRAND CAHORS sur le panneau Rue Caviolle:

A l'adresse indiquée je constate la présence d'un panneau de couleur jaune au format A2, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.

**Mairie de Cahors – Rue Joffre**

A l'adresse indiquée, je constate la présence d'un panneau de couleur jaune au format A2, parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.



TELLES SONT AINSI EFFECTUEES MES CONSTATATIONS

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé sur cinq feuilles le présent PROCES-VERBAL pour servir et valoir ce que de droit, à qui il appartiendra.

COUT TTC : COUT TTC DETAILLE EN MARGE DE LA MINUTE.



ANNEXE 13 : Article dans LA VIE QUERCYNOISE du jeudi 14 mars 2024

TITRE : La 1^{ère} pierre de l'unité d'ultrafiltration de l'eau sera posée à l'automne

confrontés aux problèmes d'eau potable au robinet. Les études sont bien lancées et sa construction commencera à l'automne.

Voilà plus de 10 ans que le dossier d'ultrafiltration de l'eau de la fontaine des Chartreux à Cahors est dans les tuyaux... Il est désormais en route, avec les études préliminaires qui sont en cours ; la phase de conception, réalisée par OTV, une filiale du groupe Veolia spécialisée dans la conception d'infrastructures pour le traitement de l'eau s'achèvera dans l'été et la première pierre du chantier sera posée à l'automne 2024. L'objectif est que cette unité d'ultrafiltration d'eau soit en fonction avant la fin du mandat d'ici 2026.

Grâce à cette unité de traitement, terminés les problèmes d'approvisionnement en eau potable lors des périodes de fortes précipitations, qui empêchaient une bonne partie des habitants du Grand Cahors et du Quercy Blanc de boire l'eau du robinet en raison de problèmes de turbidité et des normes de l'ARS (Agence régionale de santé). « Le calendrier suit son cours et est dans les temps » se réjouit Romuald Molinié, maire de Gigouzac et 3^e vice-président du Grand Cahors Eau et assainissement collectif.

Une réunion publique en préambule de l'enquête publique aura d'ailleurs lieu ce mercredi 20 mars 2024 à 18 h à l'espace des congrès Clément Marot. « Tout le public

est invité à y assister, précise l' élu. Nous avons jugé bon de la tenir avec le commissaire-enquêteur en préambule de l'enquête publique qui a lieu du 25 mars au 26 avril. Nous allons présenter le projet et ce sera le moment de venir poser toutes les questions ».

Plus de problème d'eau

Grâce à cette unité de traitement, il n'y aura plus de problème de potabilité de l'eau, elle répondra aux normes en vigueur de l'ARS pour une distribution de l'eau en continu.

Cette nouvelle unité de traitement permettra de traiter jusqu'à 24 000 m³ d'eau par jour, un débit bien plus important que celui actuel, puisqu'aujourd'hui on consomme 8 000 m³ au quotidien et jusqu'à 17 000 m³ en été. L'eau passera par des membranes, différents filtres successifs, qui peuvent retenir les particules et bactéries, jusqu'aux nanovirus. Si tous les problèmes de turbidité qui empêchent ponctuellement de consommer l'eau de la Chartreuse lors des fortes précipitations seront résolus, cela n'empêchera pas l'eau d'être toujours calcaire. « Il y avait d'autres procédés, mais l'ultrafiltration nous a paru le procédé le plus opportun, poursuit Romuald Molinié. On



La future unité d'ultrafiltration de l'eau à Cahors est conçue pour totalement s'intégrer dans le paysage et préserver la biodiversité. © Montal Mestiri Architectes

aura une eau plus pure, qui peut anticiper de nouvelles évolutions de normes. Là, on est tranquilles pour 30 ou 40 ans ! »

Préserver le milieu naturel

Cette future unité d'ultrafiltration de l'eau sera située au niveau de la Croix Magne sur les hauteurs, et ne sera pas visible depuis la ville de Cahors, seulement depuis la déviation, au niveau du viaduc.

Tout est fait pour respecter le milieu naturel composé de prairies sèches. Le bâtiment se fera sur un seul étage en demi-niveaux pour épouser les courbes de la colline, les murs du bâtiment seront habillés de gabions en pierres récupérées sur le site même d'implantation, les abords seront végétalisés, l'imperméabilisation des sols sera le moins impactant possible... De plus, les travaux sont prévus à l'automne afin de ne pas perturber l'habi-

tat et la reproduction du lézard ocellé, reptile protégé qui vit sur ces collines.

« Le seul impact visuel sera les tuyaux d'acheminement et refoulement de l'eau. Ils existent déjà, on peut les apercevoir aux abords de la Chartreuse. Ces canalisations qui existent depuis les années 70 seront changées. On les verra pendant quelque temps, mais peu à peu ces tuyaux se patineront, la végétation reprendra tout autour, ils finiront pas se fondre dans le paysage » précise Romuald Molinié.

Le projet le plus onéreux du Grand Cahors

Arrêté en 2019 par la Ville de Cahors, ce projet a été repris par le Grand Cahors en 2020 quand la communauté d'agglomération a dû prendre en charge la compétence eau. Mais entre les premières estimations du budget et l'appel d'offres aux entreprises

le coût des matériaux a flambé. De 16 millions d'euros au départ, le projet coûte désormais 21 millions d'euros. « Jamais le Grand Cahors n'avait porté un projet aussi onéreux » souligne Romuald Molinié.

Il est toutefois très bien soutenu par les subventions publiques. Ainsi, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (État) prend en charge 50 % de sa réalisation, le Département versera un peu plus d'un million d'euros, et le Syndicat du Quercy Blanc, qui utilise 1/3 de l'eau pompée pour alimenter le secteur de Montcuq et Castelnaud-Montratière, va le financer à hauteur de 3,5 millions d'euros. Il restera au grand Cahors à financer entre 7 et 8 millions d'euros. « Ce financement va nous permettre demain de facturer l'eau à un tarif qui sera le plus serré possible, sans baisser pour autant » précise l' élu.

Reste qu'il permettra d'éviter les distributions d'eau en

bouteilles lors des épisodes de turbidité, qui coûtent cher à la collectivité. Ainsi, lors des deux derniers épisodes de mars et juin 2023, la distribution, entre achat des bouteilles et mobilisation des agents, y compris le week-end, a coûté 95 000 € au Grand Cahors.

Aujourd'hui, cette eau est utilisée par près d'un quart de la population lotoise, entre habitants du Grand Cahors et du Quercy Blanc. Et demain ?

« Certaines collectivités se sont organisées pour prendre de l'eau ailleurs, en Dordogne par exemple. Grâce à cette unité, demain, on pourrait peut-être être amenés à tous boire cette même eau. L'eau est un bien commun, il ne faut pas en faire une ressource propre à chaque élu. Là, les élus qui vont chercher l'eau plus loin vont devoir se positionner » conclut Romuald Molinié.

→ La fontaine des Chartreux, ressource inépuisable ?

La fontaine des Chartreux est une ressource quasi inépuisable pour Cahors. Jamais de mémoire d'homme elle n'a cessé de couler. Actuellement, trois millions de m³ d'eau y sont pompés chaque année, et chaque jour, ce sont entre 8 et 10 % du débit naturel de la fontaine qui sont prélevés pour l'utilisation humaine, même en période estivale. « Cela veut dire que 90 % de l'eau de la fontaine repart dans la nature » précise Romuald Molinié.

ANNEXE 14

Bertrand COCQ
Commissaire-enquêteur
bcocq@yahoo.fr

à Madame la Préfète
Place Jean-Jacques Chapou
46 000 CAHORS

Cahors, le 25 mars 2024

OBJET : enquête-publique // projet de construction d'une unité de traitement d'eau potable porté par la communauté d'agglomération du Grand Cahors // **réunion publique**

Madame la Préfète,

Désigné par le tribunal administratif de Toulouse pour conduire l'enquête publique citée en objet, j'ai souhaité organiser une réunion publique d'information qui s'est tenue mercredi 20 mars dernier à 18 heures à l'Espace Clément Marot à Cahors.

Je remercie le président du Grand Cahors, maire de Cahors, d'avoir mis à disposition une salle équipée d'un vidéoprojecteur et d'avoir assisté, avec le vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, à cette réunion.

La participation a été faible avec une vingtaine de personnes présentes comprenant, pour plus de la moitié, des membres de services de la collectivité, des représentant des AMO, des élus du syndicat du Quercy Blanc, de l'architecte.

Ce constat est décevant car l'esprit d'une enquête publique est d'essayer de susciter la participation la plus importante possible du public or toute la publicité a bien été faite pour annoncer cette réunion : article dans 3 journaux locaux, site du grand Cahors... Cependant l'indicateur peut aussi être regardé positivement car il marquerait, d'ores et déjà, une adhésion au projet après des années d'incertitude et une longue attente. L'enquête publique qui débute ce jour et s'achèvera le 26 avril prochain permettra de répondre à cette interrogation.

Après une ouverture par mes soins et une présentation du projet par ARTELIA (AMO) sous forme de diapositives du projet, les échanges ont permis de dégager les préoccupations suivantes :

- Le coût et le financement de l'opération : c'est le point qui a été, sans surprise, le plus longtemps abordé (j'ai rappelé que mon avis portera sur le projet de construction et pas sur le montage financier (même si ce dernier sera bien entendu indiqué)) // quels financeurs ? – quel coût pour Grand Cahors donc pour le contribuable ? subventions européennes ? Emprunt ?

- Les gains du projet // suppression des stations intermédiaires – diminution des coûts de fonctionnement - plus de distribution de bouteilles d'eau
- La démarche ERC « Eviter/Réduire/Compenser » et son respect // prise en compte
- La conformité de l'eau et son goût
- L'impact sur l'assainissement // capacité d'ores et déjà actuelle de gérer une volumétrie plus importante
- L'incident grave possible et les solutions envisagées // ressource importante – interconnexions possibles
- La présence du GR Saint-Jacques-de-Compostelle // non impacté

Chaque point a fait l'objet d'une réponse et chaque acteur, tour à tour, a pu s'exprimer. Cet affichage d'un « collectif » a sans doute contribué à rassurer les quelques personnes présentes : aucune opposition virulente ne s'est exprimée.

Les modes de participation ont été rappelés : permanences – registre papier – courriel – courrier postal.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma plus haute considération.

Bertrand Cocq

- Copie à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors

ANNEXE 15

1

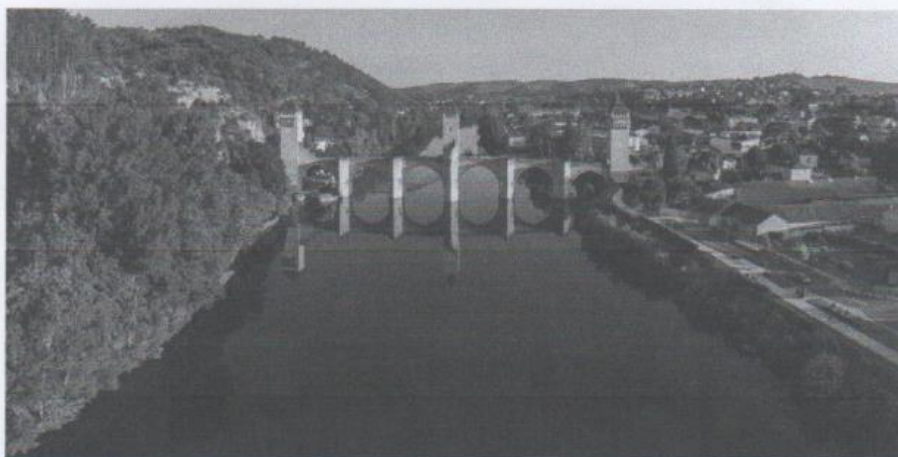
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

COMMUNE DE CAHORS

DÉPARTEMENT DU LOT

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE dans le cadre des demandes
d'autorisation environnementale et de permis de construire de la
communauté d'agglomération du Grand Cahors relatives à la construction
d'une usine de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune
de Cahors**

Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 26 avril 2024



Bertrand COCQ COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Procès-verbal de synthèse des observations du public

**Destinataire : M. le Président de la communauté d'agglomération du
GRAND CAHORS**

REFERENCES :

Code de l'environnement – article R.123-18

Arrêté de Madame la Préfète du 29 février 2024 -article 9

Siège de l'enquête : Hôtel administratif du Grand Cahors

Trois permanences ont été assurées les lundi 25 mars de 8h30 à 12h30, mercredi 10 avril de 8h30 à 12h30 et vendredi 26 avril de 13h30 à 17h30.

Le registre a été clos et signé le 26 avril 2024 à 17h30 par le commissaire-enquêteur. Les classeurs, le registre et l'ordinateur ont été retirés du lieu d'accueil des permanences.

Il n'a pas été jugé opportun de tenir une réunion en plus du « débriefing » avec Mme BALAT, cheffe de projet Grand Cahors, lors de la clôture de l'enquête publique.

PARTICIPATION DU PUBLIC

	Entretien durant les permanences	Inscription au registre	Courrier	Courriel	TOTAL
TOTAL	0	0	0	0	0

La participation du public a été inexistante malgré une information largement donnée en toute lisibilité et en toute conformité (affichages, publicité avec avis et articles dans les journaux, reportage FR3, annonces et dossier en ligne sur les sites, dossier complet, registre et ordinateur mis à disposition sur le lieu des permanences).

Seule la réunion publique du 20 mars 2024 a permis quelques rares expressions de citoyens et d'acteurs, en présence du Président et du vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement collectif du Grand Cahors.

Lors de cette réunion très consensuelle les points suivants ont été abordés :

	Observation/Réponse
Coût et financement de l'opération	C'est le point qui a été, sans surprise, le plus longuement abordé (rappel : avis portera sur le projet de construction et pas sur le montage financier (même si ce dernier sera bien entendu indiqué dans le rapport)). Les différents financeurs ? Le coût pour le Grand Cahors (donc pour le contribuable) ? Subventions européennes ? Emprunt ?

Les gains du projet	Suppression des stations intermédiaires, diminution des coûts de fonctionnement, plus de distribution de bouteilles d'eau
Respect de la démarche ERC Eviter/Réduire/Compenser	Démarche prise en compte
La conformité de l'eau et son goût	
L'impact sur l'assainissement	Capacité d'ores et déjà actuelle de gérer une volumétrie plus importante
L'incident grave possible et les solutions envisagées	La ressource est importante et les interconnexions sont possibles
La présence du GR Saint-Jacques-de-Compostelle	Pas d'impact.

Chaque point a fait l'objet d'une réponse et chaque acteur, tour à tour, a pu s'exprimer. Cet affichage d'un « collectif » a sans doute contribué à rassurer les quelques personnes présentes, s'il en était besoin.

Questions et/ou demandes de précision du commissaire-enquêteur à la clôture de l'enquête publique :

1. Le maître d'ouvrage peut-il à nouveau préciser les solutions d'alimentation en eau potable d'urgence retenues en cas de phénomènes extrêmes (de plus en plus fréquents) et de dégradations importantes pouvant endommager le local électrique unique, les canalisations, l'usine de traitement ?
2. Le maître d'ouvrage peut-il rappeler quelles seront les mesures envisagées et leur calendrier après les travaux et la mise en route de l'unité ? (Suivi écologie etc.)

Conformément à la réglementation en vigueur, article R.123-18 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage dispose d'un délai légal de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

A Cahors le lundi 29 avril 2024,



Bertrand Cocq
749 route du Pech de Compassy
46300 FAJOLES

ANNEXE 16 (10 pages annexées sur 46)


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CAHORS**

 72 rue du Président Wilson
46 000 - CAHORS

**CONSTRUCTION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX DE LA
FONTAINE DES CHARTREUX**

- - - -

MEMOIRE DE REPONSE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE


Assistance à maîtrise d'ouvrage :


DEKRA Industrial
Activité Audit & Conseil QHSE Sud-Ouest

 29 avenue Jean-François Champollion
31037 - TOULOUSE cedex 01

 Tél. : 33(0) 05 61 40 22 16
Fax : 33(0) 05 61 41 03 28

Affaire n°53639253

Ingénieur d'étude : M. IZDAG

 E-mail : mina.izdag@dekra.com

Responsable d'affaire : L. PETITEAU

 E-mail : laurent.petiteau@dekra.com
Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
Mai 2024	1	1 ^{ère} édition

DEKRA Industrial SAS

 Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP308, 87008 Limoges Cedex 1 - www.dekra-industrial.fr
SAS au capital de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N°TVA FR 44 433 250 834

1. Contexte

Dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, relatives à la construction d'une usine de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune de Cahors, **une enquête publique unique** s'est déroulée du lundi 25 mars 2024 au vendredi 26 avril 2024.

Trois permanences ont été assurées les lundi 25 mars, mercredi 10 avril et vendredi 26 avril 2024 au niveau de l'Hôtel administratif du Grand Cahors.

Le registre a été clos et signé le 26 avril 2024 par le commissaire-enquêteur, Monsieur Bertrand COCQ.

Au cours de l'enquête, aucune participation du public n'a été relevée.

Une **réunion publique** s'est également tenue le 20 mars 2024 en présence du Président et du Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement du Grand Cahors.

Afin d'apporter des précisions sur le projet, les questions/demandes de précision suivantes ont été formulées par le commissaire enquêteur :

- **Question n°1** : le maître d'ouvrage peut-il à nouveau préciser les solutions d'alimentation en eau potable d'urgence retenues en cas de phénomènes extrêmes (de plus en plus fréquents) et de dégradations importantes pouvant endommager le local électrique unique, les canalisations, l'usine de traitement ?
- **Question n°2** : le maître d'ouvrage peut-il rappeler quelles seront les mesures envisagées et leur calendrier après les travaux et la mise en route de l'unité ? (Suivi écologue etc.)

Le présent document a vocation à répondre aux questions/demandes de précision du commissaire enquêteur.

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mal 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 4

2. Question n°1

Le maître d'ouvrage peut-il à nouveau préciser les solutions d'alimentation en eau potable d'urgence retenues en cas de phénomènes extrêmes (de plus en plus fréquents) et de dégradations importantes pouvant endommager le local électrique unique, les canalisations, l'usine de traitement ?

La consommation d'eau de Cahors intra-muros et de Laroque des Arcs ne peut pas être compensée, de par son volume, par une autre ressource située à proximité. En conséquence, la solution retenue en cas d'aléas (non-conformité, rupture de canalisation, inondation, etc.) reste la **distribution de bouteilles d'eau** de source.

Pour pallier tout risque de rupture du service, un Plan de Gestion de Crise eau est établi et est inséré dans le plan communal de sauvegarde à disposition des élus. Ce document recense les démarches à entreprendre en cas de survenance des risques énoncés ci-dessus. Le plan est joint en annexe.

Pour les autres communes du Grand Cahors alimentées par la Fontaine des Chartreux (Espère, Mercuès et Caillac), il y a possibilité de les réalimenter par l'eau potable délivrée par le syndicat de la Bouriane.

Concernant le local électrique, en cas de dégradations importantes pouvant endommager le local unique, l'alimentation électrique de l'usine sera assurée par un groupe électrogène et celle des pompes par une double alimentation du fournisseur d'électricité. Le projet comprend ainsi la pose d'un coffret de raccordement extérieur pour le groupe électrogène mobile.

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mai 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 5

3. Question n°2

Le maître d'ouvrage peut-il rappeler quelles seront les mesures envisagées et leur calendrier après les travaux et la mise en route de l'unité ? (Suivi écologie etc.)

Suite aux travaux et à la mise en route de l'usine d'eau potable, les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire l'impact des nouveaux ouvrages sur l'environnement.

Amélioration de la capacité d'accueil du site – Limitation du dérangement :

- **Objectif :** Limiter les dérangements dus à la circulation humaine et rendre plus attractive une partie du site.

- **Communautés biologiques visées :** Toutes les espèces de faune.

Une zone de 5 340 m² située sur le secteur de crête du site, entre la voie d'accès (à l'ouest) et le chemin de randonnée (à l'est), est particulièrement favorable pour le Lézard ocellé avec sa végétation assez claire et le large cayrou tout le long. Cependant, cette zone est particulièrement fréquentée par les visiteurs du site ou les usagers du chemin de randonnée. Le dérangement causé par la fréquentation peut être un facteur limitant la fonctionnalité de cette zone pour l'espèce.

La mesure consiste ici à réduire la fréquentation humaine sur cette zone par l'installation d'une signalisation pédagogique (de type petit panneauage par exemple) sur les points de départ des divers sentiers de traverse afin de dissuader les usagers de les emprunter. Des barrières végétales seront également installées afin d'atteindre cet objectif. La localisation des barrières, le type et la hauteur des végétaux seront précisés dans le plan de gestion (mesure d'accompagnement).

- **Calendrier :** dès la mise en route de l'usine.
- **Localisation :** voir carte ci-dessous

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mai 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 6



Figure 1 : Localisation de la mesure « limitation du dérangement »

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mai 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 7

Installation de clôture perméable à la petite faune :

- **Objectif :** permettre la libre circulation de la petite faune, et en particulier du Lézard ocellé, à travers l'emprise clôturée autour de la nouvelle unité de traitement de l'eau

- **Communautés biologiques visées :** amphibiens, reptiles et mammifères.
 Une clôture perméable à la petite faune sera mise en place autour des nouvelles installations. Cette clôture aura des mailles d'au moins 10 cm de large par 10 cm de haut (sur toute sa hauteur ou au moins sur sa partie basse) afin de ne pas créer d'obstacle au déplacement des reptiles, et du Lézard ocellé en particulier. Dans le cas où tout ou une partie de la clôture autour du réservoir Quercy Blanc existant serait remplacée en lien avec ces travaux, le même principe serait appliqué à la nouvelle clôture.

- **Calendrier :** dès la mise en service de l'usine

- **Localisation :** voir carte ci-dessous



Figure 2 : Localisation de la mesure « installation d'une clôture »

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mai 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 8

Interdire l'utilisation d'insecticide :

- **Objectif** : préserver la population locale d'insecte
- **Communautés biologiques visées** : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).
L'usage d'insecticides pour l'entretien des espaces verts (usine, conduites) sera proscrit.
- **Calendrier** : dès la mise en route de l'usine
- **Localisation** : emprise du chantier

Remise en état des secteurs impactés par les travaux :

- **Objectif** : maintenir la qualité des sols et des terres végétales afin d'assurer la reconquête des organismes du sol de la flore et la reconstitution d'habitats naturels favorables à la faune
- **Communautés biologiques visées** : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).

Restitution à l'état initial des emprises provisoires du projet. Un écologue déterminera si un ensemencement est nécessaire afin d'atteindre un état écologique équivalent à celui initial. Aucun labourage ne sera réalisé, seulement un hersage si besoin.

La palette végétale choisie pour l'ensemencement devra comprendre uniquement des espèces indigènes. Les espèces à caractère envahissant seront proscrites. Les plants issus de la marque « Végétal Local » seront privilégiés, tant que leur disponibilité le permet.

La palette végétale sera envoyée pour avis à la DREAL Occitanie et au Conservatoire Botanique National Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) avant remise en état

- **Calendrier** : dès la fin du chantier
- **Localisation** : emprise du chantier

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mai 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 9

Suivi écologique du site post travaux :

- **Objectif :** suivre l'efficacité des mesures (retour et maintien des habitats naturels et espèces faune/flore préalablement présentes)
- **Communautés biologiques visées :** habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).

Le suivi portera sur :

- l'utilisation par le Lézard ocellé des cayroux et gîtes principaux recréés : le suivi consistera en des prospections à vue (entre avril et fin juin, par temps ensoleillé, température moyenne et vent faible) par approche discrète et prospection à la jumelle puis recherche d'indices de présence. Il sera complété par la pose de pièges vidéo ou plaque à reptile.
 - la fonctionnalité et l'évolution des zones de milieux ouverts et semi-ouverts restaurées et des emprises chantier (conduites et abords de l'UTEP) : le suivi consistera à réaliser des relevés de la structure et de la composition floristique de la végétation sur ces zones pour suivre son évolution ainsi que suivre l'utilisation qui en est faite par la faune, notamment les reptiles (lézard ocellé) et l'avifaune visée (Engoulevent d'Europe ou Alouette lulu et Fauvette passerinette selon les zones).
 - la réussite du déplacement de la station de Brome raboteux : le suivi consistera à vérifier la présence de l'espèce, évaluer et cartographier ses effectifs.
 - le suivi de la station de Damier de la succise. Un état 0 sera réalisé avant le début des travaux (comptage des pieds de plante hôte et recherche de nids) sur la station la plus proche des travaux. Le suivi sera ensuite réalisé selon la périodicité décrite précédemment. Le cas échéant, des mesures correctives seront apportées et définies en concertation avec la structure animatrice du PNA « papillons de jour ».
 - l'évolution des habitats naturels sur l'emprise du projet et notamment les milieux qui ont fait l'objet d'une remise en état à la fin des travaux. Le suivi consistera à réaliser des relevés de la structure et de la composition floristique de la végétation sur ces zones pour suivre son évolution ainsi que suivre l'utilisation qui en est faite par la faune.
- **Calendrier :** un suivi annuel sera réalisé par un écologue après la fin des travaux les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30. Il donnera lieu à la rédaction d'un rapport annuel de visite transmis à la DDT et à la DREAL avant la fin de l'année civile en cours.
 - **Localisation :** emprise et abords du chantier

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mai 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 10

Maintien et gestion d'habitats ouverts et semi-ouverts :

- **Objectif** : favoriser sur le site du Pech d'Angély la reprise de la flore et des habitats naturels détruits et assurer leur maintien dans le temps.
- **Communautés biologiques visées** : lézard ocellé, Damier de la succise, alouette lulu, engoulevent d'Europe, fauvette passerinette.

Plusieurs zones, dans la continuité du territoire actuel, non favorables aux espèces visées, car à un stade d'embroussaillage plus avancé, feront l'objet d'une ré-ouverture du milieu pour gagner en fonctionnalité. En raison de la pente et de la sensibilité du milieu, les travaux de réouverture seront réalisés manuellement et/ou avec des engins adaptés de taille limitée. Deux types de secteur sont définis :

- sur 0,53 ha : réduction des strates arborées et arbustives dans une proportion de 60% de milieu ouvert et 40 % de milieu arbustif par la coupe sélective d'arbres, l'éclaircissement de la strate arbustive haute et basse (coupe et/ou débroussaillage) en conservant un piquetage arbustif clair (notamment en bordure des cayroux). Les résidus de coupe (bois, branches, branchages) devront être exportés (idéalement broyés pour être ré-utilisés en BRF). Une partie pourra être laissée sur site pour former quelques tas localisés de bois ou de branches qui peuvent être favorables à la petite faune.
- sur 0,49 ha : secteur favorable à l'Engoulevent d'Europe qu'il conviendra de ne pas dégrader. Pour cela, plusieurs solutions sont envisageables :
 - une proportion de 60% de milieu arbustif et 40 % de milieu ouvert et seul 1 arbre sur 10 sera coupé.
 - création de layons de 3 mètres de large et léger agrandissement des clairières existantes.

L'ensemble des parcelles ciblées par cette mesure d'accompagnement fera l'objet d'un plan de gestion. Ce dernier sera soumis à l'avis de la DDT, de la DREAL et de l'OFB au plus tard le 12 juillet 2024. Ce plan de gestion prévoira la définition d'indicateurs de réussite de la mesure à échéance de 3 ans. En cas de non atteinte des objectifs fixés, des mesures correctives devront être proposées.

Le plan de gestion intégrera également les éléments suivants :

- la localisation des cayroux non encore définie ;
 - la localisation des barrières, le type et la hauteur des végétaux prévue dans la mesure d'amélioration de la capacité d'accueil du site.
 - les modalités de gestion des espaces verts de l'emprise du projet.
- **Calendrier** : ces travaux devront être réalisés entre début septembre et mi-novembre, la même année que le début du chantier de l'UTEP. En fonction de l'évolution de cette zone, si nécessaire, des interventions d'entretien de l'ouverture seront réalisées selon les mêmes principes.

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mai 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 11

- Localisation : 5,7 ha situés sur le site du Pech d'Angély

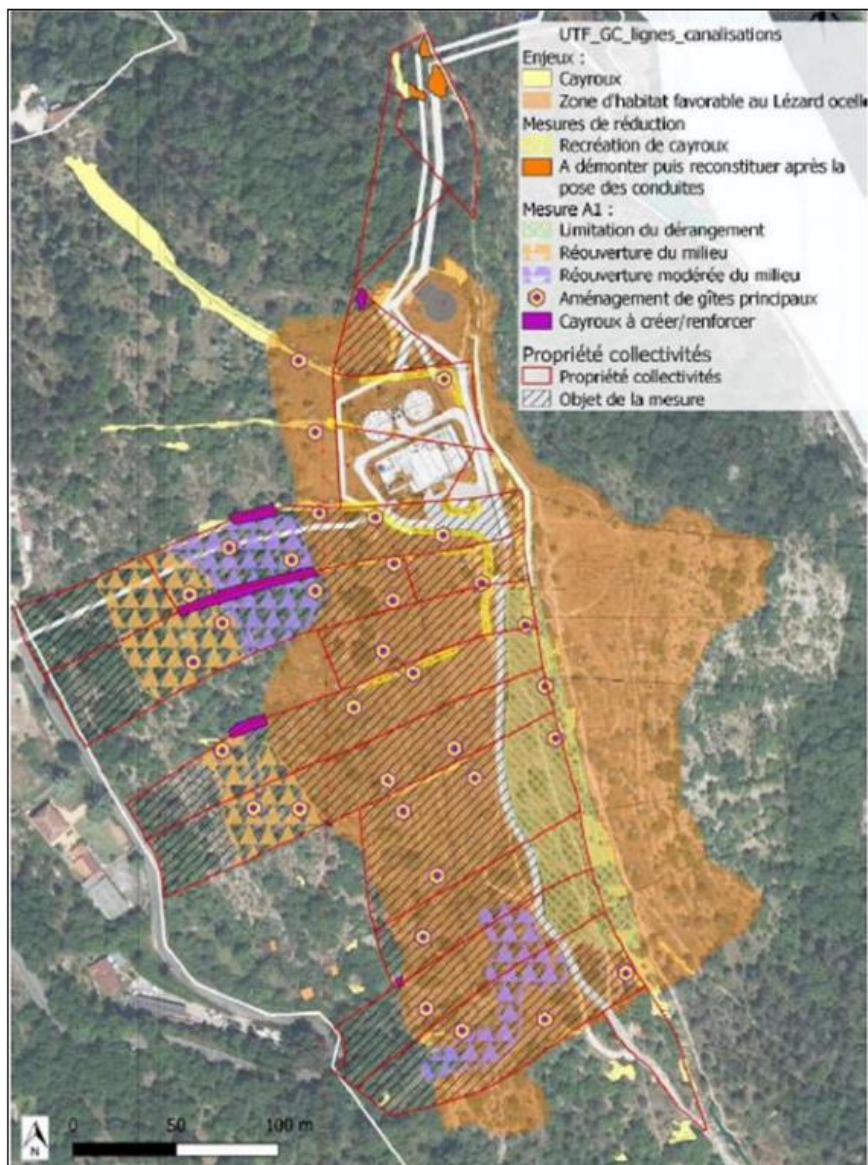


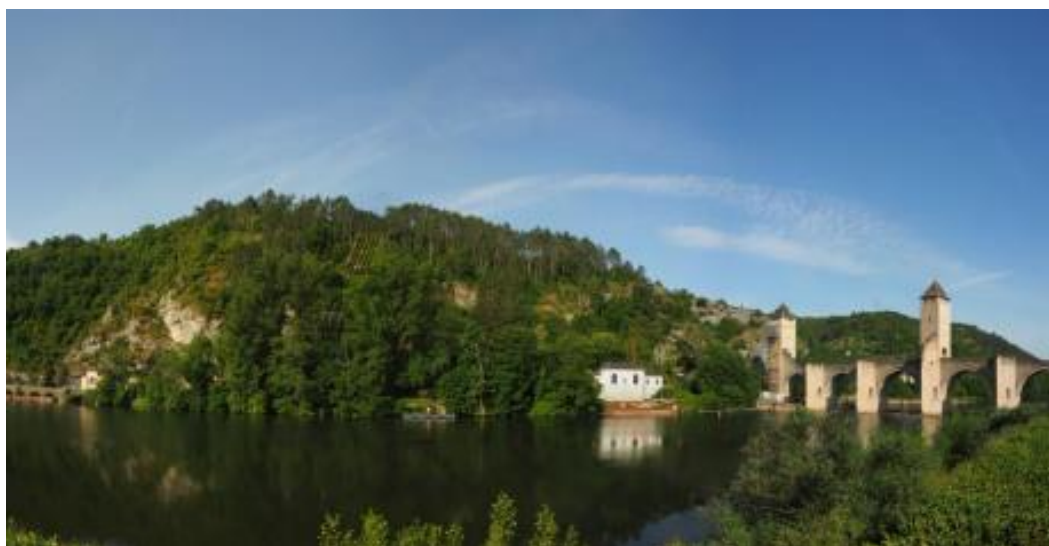
Figure 3 : Localisation de la mesure « Maintien et gestion d'habitats ouverts et semi-ouverts »

DEKRA Industrial	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	Mai 2024 - Version 1
	Affaire n° 53639253	Page 12

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS**COMMUNE DE CAHORS**
-----**DÉPARTEMENT DU LOT**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE dans le cadre des demandes
d'autorisation environnementale et de permis de construire de la
communauté d'agglomération du Grand Cahors relatives à la construction
d'une usine de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune
de Cahors**

Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 26 avril 2024



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bertrand COCQ

CONCLUSIONS

La résurgence de la fontaine des Chartreux est l'unique ressource en eau de la ville de Cahors et de plusieurs collectivités voisines.

Depuis le transfert des compétences « Eau et assainissement » du 1^{er} janvier 2020, **la communauté d'agglomération du Grand Cahors** assure en régie la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable sur un périmètre couvrant 11 communes.

Pour répondre

- Aux épisodes de forte turbidité de l'eau qui entraînent des distributions d'eau potable en bouteille à la population
- A l'augmentation des besoins en eau à horizon 2040 avec l'évolution du nombre d'abonnés

Elle a donné suite favorable au **schéma directeur du service d'eau potable de la commune de Cahors** (délibération du Conseil Municipal en date du **25 novembre 2015**) qui avait déjà pour objectif, entre autres, d'**améliorer la qualité de l'eau avec la création d'une unité de traitement de l'eau.**

Le projet global consiste

- A construire une **usine de traitement** de l'eau potable par ultrafiltration (avec une station d'alerte, un réservoir d'eau etc.)
- A construire des **canalisations** acheminant l'eau pompée de la fontaine des Chartreux vers l'usine de traitement, l'eau filtrée pour distribution dans le réseau, l'eau rejetée vers le Lot, les boues vers le réseau d'eaux usées
- A démolir le **local électrique** actuel vétuste et à en construire un nouveau

Après étude de différentes options, il a été décidé de conserver une station de pompage et le local électrique en bord de Lot et d'implanter l'usine sur le **Pech d'Angély**, plateau surplombant la ville, au-dessus de la fontaine des Chartreux, recouvert de prairies sèches parsemées de quelques arbres et de quelques broussailles, à côté d'un réservoir d'eau géré par le syndicat du Quercy Blanc.

Le projet global est de fait compléter par

- L'aménagement des accès pour des véhicules
- Le défrichage d'une zone d'une superficie de 3490m² pour le passage des canalisations

La situation de l'unité sur le plateau doit répondre à des enjeux écologiques et esthétiques :

- Les enjeux écologiques consistent à préserver l'écosystème existant dans un environnement aride et minéral fragile en prenant en compte 8 habitats remarquables répertoriés sur la zone du projet, 2 espèces floristiques, 2 lépidoptères, 2 espèces de reptiles, plusieurs espèces d'oiseaux protégés. Le lézard ocellé, présent sur le site, est protégé de manière très élevée.

- Les enjeux esthétiques concernent à intégrer le bâtiment dans le paysage, à cacher les canalisations, à rendre le tout pas ou peu « visible » depuis Cahors.

La situation de la station de pompage et du local électrique doit répondre à des enjeux de sécurité des lieux en bord de Lot et de route fréquentée, sous une falaise.

Ce projet d'envergure a un coût total estimé à 20 480 000,00 € HT pris en charge dans le cadre d'un partenariat financier signé le 10 décembre 2021 par la CAGC, la préfecture du Lot, le Département, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Syndicat eau potable- assainissement du Quercy Blanc.

Conformément à la loi dite « sur l'eau » n° 92-3 du 3 janvier 1992, les demandes de la CAGC concernent **une autorisation environnementale** au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) embarquant une autorisation de défrichement et **un permis de construire** intégrant la voirie d'accès au site.

L'activité IOTA concerne le prélèvement, le rejet des eaux (y compris fluviales), le flux total de pollution rejeté, les travaux en lits mineur et majeur et sur berges.

L'activité ICPE concerne le stockage de chlore, de charbon actif (et son utilisation), de soude caustique.

Points forts :

Le projet est parfaitement maîtrisé et il emporte l'adhésion de la population.

1. Le projet est parfaitement maîtrisé

Le choix du site de l'usine a été réalisé en fonction de sa proximité avec la ressource, les réservoirs et les conduites existantes, en fonction des contraintes présentes (le Lot, la topographie, la zone inondable, le site classé), en fonction des contraintes hydrauliques et du besoin de réalimentation gravitaire des réservoirs. Le site du Pech d'Angely a été retenu après étude, analyse et comparaison de 3 sites.

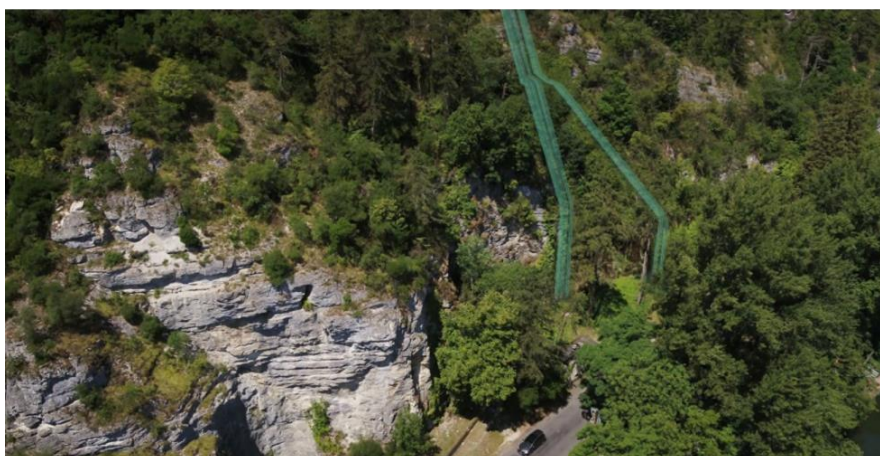
Pour répondre aux enjeux écologiques le maître d'ouvrage s'est engagé à réhabiliter la faune et la flore impactées par les travaux en restituant la qualité initiale des sols et des terres végétales, en évaluant (prospections, relevés etc.) l'évolution des zones restaurées et l'efficacité des mesures prises pour la faune et en particulier pour le lézard ocellé, en gagnant du terrain naturel favorable à la faune, en limitant les dérangements dus à la circulation humaine, en interdisant l'usage d'insecticides pour l'entretien des espaces dans le périmètre de l'usine et des canalisations.

Pour répondre aux enjeux esthétiques l'usine s'intègre à la topographie du terrain en étant orientée parallèlement aux courbes de niveaux, en se dissimulant à l'arrière de la crête afin de limiter les vues depuis Cahors et alentours. Le bâtiment est compact pour minimiser son emprise sur le terrain. Il est scindé en deux volumes rectangulaires afin de limiter l'effet de

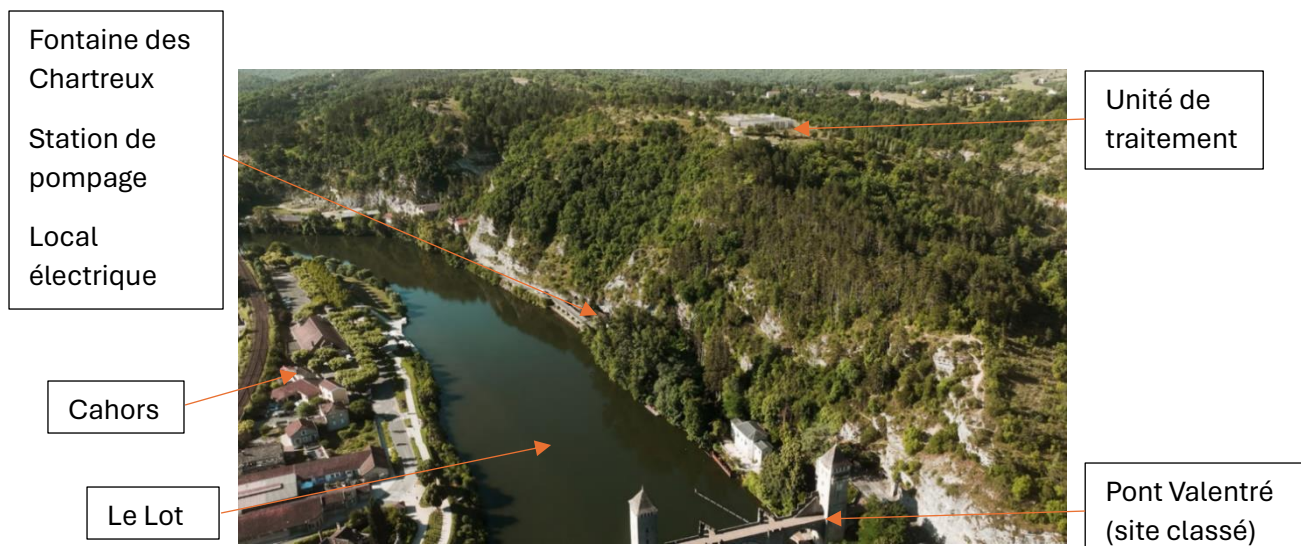
masse. Il est partiellement enterré pour éviter de la hauteur. L'architecture est « fonctionnelle et exemplaire, dénuée d'artifices et respectueuses de son contexte »



Les canalisations seront enterrées ou vite recouvertes de végétation grâce à un filet-support. Celles situées sur la paroi rocheuse (comme actuellement) seront cachées car mise en creux de falaise, de couleur foncée, derrière un écran végétal.



L'espace à vivre actuel (GR65 vers Saint-Jacques de Compostelle, recherche d'un beau point de vue sur Cahors et la boucle du Lot) sera conservé à usage du public. Il sera complété par l'installation d'une signalisation pédagogique appelant à préserver les espèces protégées et par la mise en place de barrières végétales dissuadant tout déplacement anarchique et dérangeant. Un point d'eau tout en opportunité sera à disposition des randonneurs au niveau de l'usine.



2. Le projet emporte l'adhésion de la population.

L'absence de participation citoyenne à cette enquête publique largement connue montre, à l'évidence, que les utilisateurs se satisfont qu'une solution soit enfin apportée à la distribution d'eau en bouteilles, épisodique et toujours contraignante.

Eléments de vigilance

Si **vulnérabilité** il y a, elle ne se situe pas au niveau « supérieur », c'est-à-dire au niveau de l'usine et des canalisations sur le Pech d'Angély avec mais bien au niveau du lieu de pompage et du local électrique,

- en bas d'un coteau très pentu avec ses **risques de chutes de pierres et/ou de blocs**
- en bord de rivière avec ses **risques d'inondation**

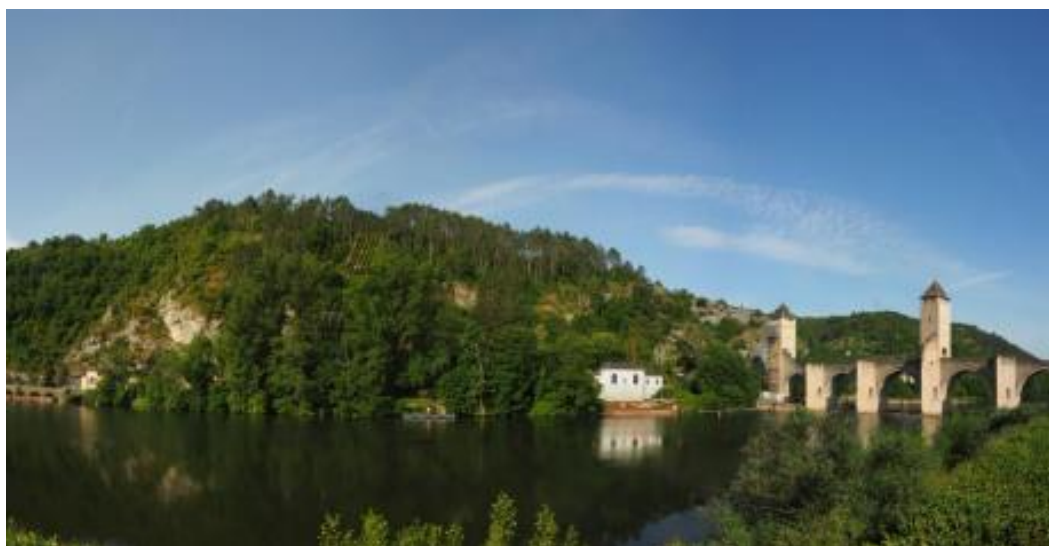
Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage confirme que la consommation d'eau de Cahors intra-muros (et de Laroque des Arcs) ne peut pas être compensée, du fait de son volume, par une autre ressource située à proximité et qu'en conséquence, la solution retenue en cas d'aléas reste la **distribution de bouteilles d'eau de source**. Pour les autres communes du Grand Cahors alimentées par la fontaine des Chartreux, la possibilité existe de les réalimenter par **l'eau potable délivrée par le syndicat de la Bouriane**.

Concernant le **local électrique**, en cas de dégradations importantes pouvant endommager ce local unique, l'alimentation électrique de l'usine sera assurée par un groupe électrogène et celle des pompes par une double alimentation du fournisseur d'électricité. Le projet comprend ainsi la pose d'un coffret de raccordement extérieur pour le groupe électrogène mobile.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS**COMMUNE DE CAHORS**
-----**DÉPARTEMENT DU LOT**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE dans le cadre des demandes
d'autorisation environnementale et de permis de construire de la
communauté d'agglomération du Grand Cahors relatives à la construction
d'une usine de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune
de Cahors**

Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 26 avril 2024



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Considérant que les dispositions prises pour l'information du public ont été très satisfaisantes
- Considérant que les avis de publicité dans la presse et sur les différents lieux concernés ont respecté la réglementation
- Considérant que les renseignements fournis par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les services de l'Etat ont permis une parfaite appréhension du projet par le commissaire-enquêteur
- Considérant que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Madame la Préfète du Lot en date du 29 février 2024
- Considérant que le dossier contenait tous les documents conformes à la législation en vigueur
- Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête et les bonnes conditions d'accès du public à celle-ci ;
- Considérant que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a bien répondu aux questions du commissaire-enquêteur
- Considérant la volonté de l'autorité communautaire de répondre à un problème récurrent de santé publique en pérennisant une solution respectueuse de l'environnement
- Considérant la prise en compte globale des enjeux du projet (sanitaires, écologiques, culturels, sécuritaires)

Le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE aux demandes d'autorisation environnementale embarquant une autorisation de défrichage et de permis de construire intégrant la voirie d'accès formulées par la communauté d'agglomération du Grand Cahors relatives à la construction d'une unité de traitement des eaux potables sur le territoire de la commune de Cahors.

SANS RESERVE

A Fajoles, le 23 mai 2024

Le commissaire-enquêteur

Bertrand Cocq

